



Février 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Terrorisme et Convention européenne des droits de l'homme

Article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) : « En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la (...) Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »

Cette disposition permet à un État de déroger unilatéralement dans des circonstances exceptionnelles à des obligations qui lui incombent au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Certains États membres s'en sont prévalus dans le contexte du terrorisme¹.

Exemples d'affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a examiné des dérogations :

[Lawless c. Irlande \(n° 3\)](#)

1^{er} juillet 1961

Mesures de dérogation prises par l'Irlande en 1957 à la suite d'actes de violence terroriste liés à la situation en Irlande du Nord. Soupçonné d'être membre de l'IRA (« *Irish Republican Army* » / « Armée républicaine irlandaise »), le requérant alléguait avoir été détenu de juillet à décembre 1957 dans un camp de détention militaire situé sur le territoire de la république d'Irlande, sans avoir été traduit devant un juge pendant cette période.

[Irlande c. Royaume-Uni](#) (voir ci-dessous, page 2)

18 janvier 1978

Dérogation déposée et renouvelée à un certain nombre d'occasions par le Royaume-Uni relativement à l'administration instaurée par lui en Irlande du Nord au début des années 1970.

[Brannigan et McBride c. Royaume-Uni](#) (voir ci-dessous, page 17)

26 mai 1993

Nouvelle dérogation déposée par le Royaume-Uni en 1989 concernant l'Irlande du Nord.

[Aksoy c. Turquie](#) (voir ci-dessous, page 2)

18 décembre 1996

Dérogations déposées par le gouvernement turc concernant le Sud-Est de la Turquie à la suite d'affrontements entre les forces de l'ordre et des membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), organisation terroriste.

[A. et autres c. Royaume-Uni \(requête n° 3455/05\)](#) (voir ci-dessous, page 18)

19 février 2009 (Grande Chambre)

Dérogation déposée par le Royaume-Uni en 2001 après les attentats terroristes du 11 septembre aux États-Unis.

¹. Voir la fiche thématique [« Dérogation en cas d'état d'urgence »](#).

Les auteurs (présumés) d'actes terroristes

Questions sous l'angle de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention

Conditions de détention

Il ressort clairement de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la Convention européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus, page 1) que certaines mesures sont interdites, quelle que soit la situation d'urgence. Ainsi, l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention ne souffre absolument aucune dérogation.

Irlande c. Royaume-Uni

18 janvier 1978²

D'août 1971 à décembre 1975, les autorités britanniques ont exercé en Irlande du Nord une série de pouvoirs « extrajudiciaires » d'arrestation, détention et internement. Cette affaire concernait le grief du gouvernement irlandais relatif à l'étendue et à l'application de ces mesures, et, en particulier, à l'application de cinq techniques d'interrogatoires (station debout contre un mur, encapuchonnement, assujettissement au bruit, privation de sommeil, de nourriture et de boisson) aux personnes se trouvant en détention préventive pour des actes de terrorisme.

La Cour, estimant notamment que ces méthodes avaient causé aux intéressés d'intenses souffrances physiques et mentales, a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Aksoy c. Turquie

18 décembre 1996

Le requérant alléguait en particulier que sa détention en 1992, au motif qu'il était soupçonné d'aider et de soutenir les terroristes du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), avait été illégale. Il se plaignait d'avoir été torturé, notamment d'avoir été suspendu nu par les bras, mains liées dans le dos (« pendaison palestinienne »).

La Cour, estimant que le traitement infligé au requérant avait été d'une nature tellement grave et cruelle que l'on ne pouvait le qualifier que de torture, a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention. Elle a également conclu en l'espèce à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Martinez Sala c. Espagne

2 novembre 2004

Dans cette affaire, peu de temps avant la célébration des jeux olympiques de Barcelone, les requérants, sympathisants présumés d'un mouvement indépendantiste catalan, furent arrêtés par la garde civile dans le cadre d'une enquête concernant divers délits liés au terrorisme. Ils se plaignaient en particulier d'avoir subi des tortures physiques et psychologiques et des traitements inhumains et dégradants lors de leur arrestation ainsi que pendant leur détention en Catalogne et dans les locaux de la Direction générale de la garde civile à Madrid. Ils alléguaient en outre que les procédures menées par les autorités nationales n'avaient été ni effectives ni approfondies.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements en détention. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 3** s'agissant de l'absence d'enquête officielle effective au sujet desdites allégations.

². Voir aussi l'[arrêt](#) (révision) du 20 mars 2018.

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait notamment les conditions du transfert du Kenya en Turquie et les conditions de détention ultérieures sur l'île d'İmralı d'Abdullah Öcalan, ancien chef de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), condamné à la peine capitale pour avoir mené des activités visant à la sécession d'une partie du territoire turc. Le requérant soutenait, entre autres, que les conditions de sa détention à la prison d'İmralı s'analysaient en un traitement inhumain.

S'agissant des conditions de détention du requérant à la prison d'İmralı, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Tout en estimant, conformément aux recommandations du [Comité européen pour la prévention de la torture](#), que les effets à long terme de l'isolement social relatif imposé au requérant devaient être atténués par son accès aux mêmes commodités que les autres détenus dans les prisons de haute sécurité en Turquie, la Cour a ainsi estimé que les conditions générales de la détention du requérant n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Voir aussi l'arrêt [Öcalan c. Turquie \(n° 2\)](#) du 18 mars 2014, résumé ci-dessous.

Ramirez Sanchez c. France

4 juillet 2006 (Grande Chambre)

Le requérant, plus connu sous le nom de « Carlos, le Chacal » et considéré durant les années 1970 comme le terroriste le plus dangereux du monde, se plaignait de son maintien en isolement pendant huit ans à la suite de sa condamnation pour des infractions terroristes.

S'agissant en particulier de la durée de l'isolement, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Tout en partageant les soucis du [Comité européen pour la prévention de la torture](#) concernant les éventuels effets à long terme de l'isolement imposé au requérant, elle a considéré que les conditions de son maintien à l'isolement n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention compte tenu notamment de la personnalité et de la dangerosité hors normes de l'intéressé. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, à raison de l'absence en droit français d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement.

Frérot c. France

12 juin 2007

Ancien membre de l'organisation « Action directe », mouvement armé d'extrême gauche, le requérant, qui fut condamné en 1995 à une peine de trente ans de réclusion criminelle, notamment pour terrorisme, se plaignait des fouilles intégrales qu'il subissait en prison.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention, observant notamment que le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en plus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. De surcroît, l'humiliation ressentie par le requérant a été accentuée par le fait que ses refus de se plier à ces mesures lui ont valu, à plusieurs reprises, d'être placé en cellule disciplinaire. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la correspondance) de la Convention, s'agissant du refus sur base d'une circulaire ministérielle de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, ainsi qu'à la **violation**

de l'article 13, en raison de l'absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester un refus d'acheminer son courrier.

Öcalan c. Turquie (n° 2)

18 mars 2014

Le requérant, fondateur de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), se plaignait principalement du caractère incompressible de sa condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ainsi que de ses conditions de détention (notamment de son isolement social, des restrictions frappant sa communication avec les membres de sa famille et ses avocats) dans la prison de l'île d'İmralı. Il dénonçait également les restrictions imposées à ses communications téléphoniques, à sa correspondance et aux visites des membres de sa famille et de ses avocats.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention quant aux conditions de détention du requérant jusqu'à la date du 17 novembre 2009 et à la **non-violation de l'article 3** quant à ses conditions de détention pendant la période postérieure à cette date. D'une part, compte tenu d'un certain nombre d'éléments, tels que l'absence de moyens de communication permettant d'éviter l'isolement social du requérant ou encore la persistance d'importantes difficultés d'accès à l'établissement pénitentiaire pour ses visiteurs, la Cour a considéré que les conditions de détention imposées à l'intéressé jusqu'au 17 novembre 2009 avaient constitué un traitement inhumain. D'autre part, eu égard notamment à l'installation d'autres détenus à la prison d'İmralı, ou encore à l'augmentation de la fréquence des visites, elle est parvenue aux conclusions inverses s'agissant de sa détention durant la période postérieure à cette date. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention s'agissant de la condamnation du requérant à la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle, estimant qu'en l'absence de tout mécanisme permettant son réexamen, la peine d'emprisonnement à perpétuité infligée à l'intéressé s'apparentait à une peine « incompressible », constitutive d'un traitement inhumain. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que, étant donné la crainte légitime du gouvernement turc que le requérant puisse utiliser les communications avec l'extérieur pour contacter des membres du PKK, les restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale de ce dernier n'avaient pas excédé ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Aarrass c. Belgique

7 septembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait un ressortissant de nationalité belge et marocaine qui se plaignait que l'État belge ne lui avait pas accordé la protection consulaire pour le protéger des atteintes graves à l'intégrité physique et morale qu'il avait subies lors de son incarcération au Maroc. L'intéressé avait été arrêté en 2008 à Melilla (Espagne), en raison d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines afin d'être jugé dans ce pays pour les délits d'association de malfaiteurs, appartenance à une bande terroriste, et réalisation d'actions terroristes qui porteraient atteinte à l'ordre public.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que les autorités belges n'étaient pas restées passives ou indifférentes et qu'elles avaient effectué des démarches auprès des autorités marocaines, soit sur une base diplomatique soit pour des motifs humanitaires, pour faire évoluer la situation du requérant. Ces efforts n'avaient pas abouti et ne semblaient pas avoir eu d'impact sur les conditions de détention du requérant. Toutefois, cette situation résultait non pas de l'inertie des agents consulaires belges en poste au Maroc mais du refus qu'avaient systématiquement opposé les autorités marocaines qui exerçaient un contrôle exclusif sur la personne du requérant.

Requêtes pendantes

[Amin et Ahmed c. Royaume-Uni \(n° 6610/09 et n° 326/12\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement britannique le 10 juillet 2012

Les requérants ont été arrêtés et détenus au Pakistan en 2004 avant d'être transférés au Royaume-Uni, où ils ont été jugés et déclarés coupables d'actes de terrorisme. Ils allèguent avoir été torturés en détention par les autorités pakistanaises avec la complicité d'agents britanniques, qui auraient eu connaissance des agissements des agents pakistanais. Par ailleurs, certains documents du dossier étant demeurés inaccessibles à la défense au procès pour des motifs d'intérêt public, ils estiment inéquitable la procédure pénale dont ils ont ensuite fait l'objet au Royaume-Uni.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement britannique et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Mauvais traitements prétendument subis au cours d'une garde à vue au secret

[Etxebarria Caballero c. Espagne et Ataun Rojo c. Espagne](#)

7 octobre 2014

Arrêtés par les forces de l'ordre et placés en garde à vue au secret dans le cadre d'enquêtes judiciaires portant notamment sur des délits présumés d'appartenance à l'organisation terroriste ETA, les requérants se plaignaient en particulier de l'absence d'enquête effective de la part des juridictions espagnoles au sujet des mauvais traitements qu'ils prétendaient avoir subis au cours de leur garde à vue au secret.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements des requérants. La Cour a notamment souligné que les investigations effectives qui s'imposaient au regard de la situation de vulnérabilité des requérants n'avaient pas eu lieu. Elle a également insisté à nouveau sur l'importance d'adopter des mesures pour améliorer la qualité de l'examen médico-légal des personnes soumises à des détentions secrètes, souscrivant d'ailleurs aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants concernant aussi bien les garanties à assurer en pareil cas que le principe même, en Espagne, de la possibilité de garder une personne au secret. Par ailleurs, en l'absence d'éléments probatoires suffisants, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** concernant les mauvais traitements allégués par la première requérante. Elle a toutefois tenu à souligner que l'impossibilité pour elle de conclure « au-delà de tout doute raisonnable » qu'il y avait bien eu mauvais traitements découlait en grande partie de l'absence d'une enquête approfondie et effective de la part des autorités espagnoles.

[Beortegui Martinez c. Espagne](#)

31 mai 2016

Cette affaire concernait un prétendu défaut d'enquête à propos d'allégation de mauvais traitements que le requérant, détenu pour appartenance présumée à une organisation terroriste, aurait subis de la part de quatre agents de la garde civile au cours de sa garde à vue au secret.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne l'enquête conduite par les autorités espagnoles et à la **non-violation de l'article 3** s'agissant de l'allégation par le requérant de mauvais traitements subis lors de son arrestation et durant sa garde à vue. La Cour a jugé en particulier qu'il n'y avait pas eu d'enquête approfondie et effective au sujet des allégations du requérant selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements au cours de sa garde à vue au secret. De l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales, il découlait que la Cour ne disposait pas d'éléments lui permettant d'établir si le requérant avait été soumis à des traitements ayant atteint le

minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction posée par l'article 3. La Cour a par ailleurs répété dans cet arrêt l'importance d'adopter les mesures recommandées par le [Comité européen pour la prévention de la torture](#) pour améliorer la qualité de l'examen médico-légal des personnes en garde à vue au secret et indiqué que les autorités espagnoles devaient établir un code de conduite clair sur la procédure à suivre pour mener les interrogatoires par les personnes chargées de la surveillance des détenus au secret et garantir leur intégrité physique.

Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne

13 février 2018

Cette affaire concernait des allégations de mauvais traitements subis par les requérants lors de leur arrestation en janvier 2008 par des membres de la garde civile ainsi que pendant les premiers moments de leur garde à vue au secret.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, sous ses volets matériel et procédural. Elle a observé en particulier que les lésions décrites dans les certificats produits par les requérants étaient survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la garde civile. Par ailleurs, ni les autorités nationales ni le gouvernement espagnol n'avaient fourni d'arguments convaincants ou crédibles pouvant servir à expliquer ou justifier les lésions subies par les requérants. La Cour a donc estimé que la responsabilité des lésions décrites devait être imputée à l'État. En outre, dans la mesure où les requérants n'avaient pas allégué que les lésions en question avaient eu des conséquences à long terme sur eux et en l'absence de preuve concluante relative au but des traitements infligés, la Cour a jugé que les mauvais traitements infligés aux intéressés ne sauraient être qualifiés de torture. Cela étant, ils avaient été suffisamment graves pour être considérés comme des traitements inhumains et dégradants. La Cour a ensuite constaté que le Tribunal suprême s'était limité à écarter la version des requérants sans pour autant chercher à établir si le recours à la force physique par les agents de la garde civile lors de l'arrestation des requérants avait été strictement nécessaire et proportionné ou si les lésions les plus graves subies ultérieurement par le premier requérant étaient imputables aux agents responsables de la détention et de la surveillance de celui-ci. Ces omissions avaient empêché la juridiction nationale d'établir les faits et l'ensemble des circonstances aussi complètement qu'elle aurait pu le faire.

Opérations de « remises » secrètes

El-Masri c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

13 décembre 2012 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, un ressortissant allemand d'origine libanaise alléguait avoir été victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il aurait été arrêté, mis à l'isolement, interrogé, maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis remis à des agents de la CIA (*Central Intelligence Agency*) des États-Unis qui l'auraient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois.

La Cour a estimé que le récit du requérant était établi au-delà de tout doute raisonnable et a estimé que « L'ex-République yougoslave de Macédoine » devait être tenue pour responsable des actes de torture et des mauvais traitements subis par l'intéressé dans le pays lui-même et après son transfert aux autorités américaines dans le cadre d'une « remise » extrajudiciaire. La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison des traitements inhumains et dégradants infligés au requérant pendant sa détention à l'hôtel à Skopje, en raison des mauvais traitements infligés au requérant à l'aéroport de Skopje, qui doivent être qualifiés de torture, et en raison de la remise du requérant aux autorités américaines, qui l'a exposé à un risque de subir d'autres traitements contraires à l'article 3. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3**, en raison du défaut d'enquête effective de la part de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, en raison de la détention du requérant pendant 23 jours dans un hôtel de Skopje et de la captivité ultérieure du requérant en Afghanistan, ainsi qu'en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de détention arbitraire formulées par le requérant. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne

24 juillet 2014

Ces deux affaires concernaient les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les deux requérants, actuellement détenus à la base navale américaine de Guantanamo Bay à Cuba, soutenaient qu'ils avaient été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne. En particulier, ils alléguaient que la Pologne avait autorisé sciemment et délibérément la CIA à les détenir au secret à la base de Stare Kiejkuty respectivement pendant six et neuf mois, en l'absence de toute base légale et de tout contrôle, et sans qu'ils aient le moindre contact avec leurs familles. Ils se plaignaient que la Pologne avait sciemment et délibérément autorisé leur transfert à partir du territoire polonais malgré le risque réel qu'ils subissent d'autres mauvais traitements et soient de nouveau détenus au secret, permettant ainsi qu'ils soient transférés sous la juridiction d'un pays où ils se verraient dénier un procès équitable. Enfin, ils alléguaient que les autorités polonaises n'avaient pas mené une enquête effective sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par eux ainsi que leur détention et leur transfert à partir du territoire polonais.

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, la Cour a conclu que les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient été détenus en Pologne étaient suffisamment convaincantes. La Cour a jugé que la Pologne avait coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire et aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention. Dans les deux affaires, la Cour a conclu que la Pologne n'avait **pas respecté** l'obligation qui découlait pour elle de l'**article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête) de la Convention. Elle a en outre conclu, dans les deux affaires, à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural, à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) et à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Enfin, en ce qui concerne le premier requérant, la Cour a conclu qu'il y avait eu **violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 6** à la Convention.

Nasr et Ghali c. Italie

23 février 2016

Cette affaire concernait un cas de « transfèrement extrajudiciaire » (ou remise secrète), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration de ressortissants italiens, de l'imam égyptien Abou Omar ainsi que son transfert en Égypte puis sa détention au secret pendant plusieurs mois. L'intéressé se plaignait en particulier de son enlèvement réalisé avec la participation des autorités italiennes, des mauvais traitements subis lors de son transfert et en détention, de l'impunité dont avaient bénéficié les personnes responsables en raison de l'application du secret d'État et de la non-exécution des peines prononcées à l'encontre des ressortissants américains condamnés, en raison du refus des autorités italiennes de demander leur extradition. Enfin, l'intéressé et sa femme – la seconde requérante – se plaignaient également d'une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale, l'enlèvement et la détention du premier requérant ayant eu pour conséquence leur séparation forcée pendant plus de cinq ans.

La Cour a conclu, dans le chef du *premier requérant*, à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8** de la Convention et, dans le chef de la *seconde requérante*, à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **de l'article 8** et **de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3 et 8** de la Convention. Eu égard à tous les éléments du dossier, la Cour a notamment tenu pour établi que les autorités italiennes savaient que le requérant était victime d'une opération de remise extraordinaire qui avait débuté par son enlèvement en Italie et s'était poursuivie par son transfert hors du territoire italien. En l'espèce, elle a jugé que le principe légitime du « secret d'État » avait de toute évidence été appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'avaient pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y avait eu impunité.

Abu Zubaydah c. Lituanie

31 mai 2018

Cette affaire concernait les allégations du requérant selon lesquelles la Lituanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency*, CIA) de le transférer sur le territoire lituanien dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

Dans cette affaire, la Cour n'avait pu communiquer avec le requérant, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle a donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle a notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle a également recueilli les témoignages de spécialistes. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations du requérant et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements, ainsi qu'à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté), **8** (droit au respect de la vie privée) **et 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3**. Elle a observé en particulier que la Lituanie avait accueilli une prison secrète de la CIA de février 2005 à mars 2006, que le requérant y avait été détenu, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Lituanie avait également permis que le requérant soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, en Afghanistan, l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements. La Cour a donc jugé que le requérant relevait au moment des faits de la juridiction de la Lituanie et que le pays était responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention. La Cour a également recommandé à la Lituanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas du requérant et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Enfin, elle a dit que les autorités du pays devaient aussi demander aux États-Unis de supprimer ou d'atténuer les effets des violations constatées.

Al Nashiri c. Roumanie

31 mai 2018

Le requérant dans cette affaire était accusé aux États Unis de faits passibles de la peine capitale, à savoir la participation à la commission d'attentats terroristes. L'affaire concernait ses allégations selon lesquelles la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency*, CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des

prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

La Cour n'avait pu communiquer avec le requérant, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle avait donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle avait notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle avait également recueilli les témoignages de spécialistes. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations du requérant et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements. La Cour a en outre conclu à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté), **8** (droit au respect de la vie privée) **et 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8**. Elle a enfin conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, ainsi qu'à la **violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 6** à la Convention, la Roumanie ayant collaboré au transfert du requérant hors de son territoire malgré la présence d'un risque réel que l'intéressé ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice flagrant. La Cour a observé en particulier que la Roumanie avait accueilli de septembre 2003 à novembre 2005 une prison secrète de la CIA dont le nom de code était « Site Black », que le requérant y avait été détenu pendant environ 18 mois, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Roumanie avait également permis que le requérant soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, situé soit en Afghanistan (« Site Brown ») soit en Lituanie (« Site Violet », l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements. La Cour a donc jugé que le requérant relevait au moment des faits de la juridiction de la Roumanie et que le pays était responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention. La Cour a également recommandé à la Roumanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas du requérant et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Enfin, elle a dit que les autorités du pays devaient aussi demander aux États-Unis de leur fournir des assurances garantissant que le requérant ne serait pas exécuté.

al-Hawsawi c. Lituanie

16 janvier 2024³

Cette affaire concernait un ressortissant saoudien qui, soupçonné d'avoir joué un rôle de facilitateur et de gestionnaire financier pour Al-Qaïda, était en jugement devant une commission militaire américaine dans la baie de Guantánamo. L'intéressé soulevait de multiples griefs, soutenant avoir fait l'objet d'actes de torture, de mauvais traitements et d'une détention non reconnue en 2005-2006, alors qu'il était détenu en Lituanie dans un centre secret dirigé par la CIA (*US Central Intelligence Agency*). Les faits allégués se seraient inscrits dans le contexte de la « guerre contre la terreur ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, sous ses volets matériel et procédural, à raison, d'une part, du manquement des autorités lituaniennes à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations du requérant, et, d'autre part, de leur complicité dans le programme secret de détention mené par la CIA. Elle a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et des **articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6** (abolition de la peine de mort) à la Convention, la Lituanie ayant apporté un appui dans le cadre du transfert de l'intéressé depuis le territoire lituanien en dépit de l'existence d'un risque réel que l'intéressé se trouve exposé à un déni de justice

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

flagrant et soit condamné à la peine de mort. La Cour a, en outre, conclu à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté) et **8** (droit au respect de la vie privée), ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8** de la Convention. La Cour a noté en particulier que le requérant avait été soumis à une quasi-interdiction de communiquer avec le monde extérieur depuis sa capture en 2003, de sorte qu'elle s'était trouvée contrainte d'établir les faits à partir d'autres sources. En particulier, elle a obtenu des informations clés de l'une des sources les plus crédibles disponibles, à savoir un rapport d'une commission du Sénat américain sur l'utilisation de la torture par la CIA. Dans ce rapport, rendu public en décembre 2014, il est expressément indiqué que le requérant a été détenu dans le centre secret de détention, dirigé par la CIA, qui portait le nom de code « Site de détention Violet » et dont il apparaissait, d'après les éléments recueillis par la Cour, qu'il se trouvait en Lituanie. La Cour a estimé en outre que même s'il n'avait probablement pas été soumis aux techniques d'interrogatoire les plus dures lorsqu'il avait été détenu sur ce site, le requérant avait nécessairement dû se trouver les yeux bandés ou cagoulé, placé à l'isolement, entravé de manière continue par des fers aux pieds et exposé au bruit et à la lumière, pratiques couramment utilisées à l'époque par la CIA dans le cadre du programme secret de détention. Compte tenu des informations qui étaient largement disponibles à l'époque sur les tortures, les mauvais traitements et les sévices infligés aux personnes soupçonnées de terrorisme qui étaient détenues par les autorités américaines, les autorités lituaniennes devaient savoir que la CIA soumettrait l'intéressé à de tels traitements dans la prison secrète qui était située sur leur territoire. La Cour a constaté en outre que les autorités lituaniennes avaient également permis le transfèrement du requérant vers un autre site secret de détention dirigé par la CIA (en Afghanistan), exposant ainsi l'intéressé au risque de subir à nouveau des mauvais traitements, puis vers les États-Unis, où l'intéressé s'était trouvé exposé au risque de faire l'objet d'un déni de justice flagrant et d'être condamné à la peine de mort. En l'espèce, la Cour a jugé que le requérant relevait de la juridiction de la Lituanie et que le pays était responsable des violations des droits de l'intéressé au titre de la Convention. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a réitéré ses recommandations formulées dans certaines affaires antérieures, demandant à l'État de mener aussi rapidement que possible une enquête pénale exhaustive et, le cas échéant, de sanctionner les fonctionnaires responsables. Elle a demandé également à la Lituanie de recontacter les autorités américaines pour leur demander de supprimer les violations des droits du requérant ou d'en atténuer les effets.

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion / extradition

Lorsqu'un individu risque réellement de subir des mauvais traitements dans un autre État, l'interdiction de le renvoyer dans cet État est absolue ; on ne saurait prétendre que des motifs d'intérêt public justifiant d'extrader ou d'expulser un individu l'emportent sur le risque de mauvais traitements encouru par l'intéressé à son retour, quelles que soient l'infraction commise ou la conduite adoptée.

Chahal c. Royaume-Uni

15 novembre 1996

Le requérant, un défenseur de la cause du séparatisme sikh qui s'était vu notifier un avis d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale, alléguait un risque de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé en Inde.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **dans l'éventualité d'une mise à exécution de la décision d'expulser** le requérant. Les assurances fournies par le gouvernement indien n'avaient notamment pas convaincu la Cour.

[Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#)⁴

12 avril 2005

La requête concernait notamment le risque allégué de mauvais traitements en cas de mise à exécution d'une décision d'extradition adoptée deux ans plus tôt d'un ressortissant russe d'origine tchétchène vers la Russie, au motif que c'était un rebelle terroriste qui avait pris part au conflit en Tchétchénie. La décision d'extradition prise à son encontre avait été suspendue mais pouvait recevoir exécution à l'issue de la procédure relative à son statut de réfugié.

La Cour a conclu à la **violation** par la Géorgie **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **si la décision d'extrader** le requérant en question vers la Russie **recevait exécution**. Eu égard aux éléments exposés devant elle, la Cour a notamment estimé que les appréciations ayant fondé la prise de décision favorable à l'extradition de l'intéressé deux ans plus tôt ne suffisaient plus pour exclure à son encontre tout risque de mauvais traitements prohibés par la Convention. Parmi d'autres éléments en sa possession, la Cour avait relevé le nouveau phénomène extrêmement alarmant de persécutions et de meurtres de personnes d'origine tchétchène ayant introduit une requête devant elle.

[Saadi c. Italie](#)

28 février 2008 (Grande Chambre)

La requête concernait le risque de mauvais traitements du requérant en cas d'expulsion vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme.

Notant que les États rencontrent actuellement des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste et qu'elle ne saurait donc sous-estimer l'ampleur du danger que représente aujourd'hui le terrorisme et la menace qu'il fait peser sur la collectivité, la Cour affirme que cela ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En l'espèce, il y avait des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence d'un risque réel que le requérant subisse des traitements contraires à l'article 3 s'il était expulsé vers la Tunisie. De plus, les autorités tunisiennes n'avaient pas fourni les assurances diplomatiques demandées par le gouvernement italien. Enfin, même si les autorités tunisiennes avaient donné les assurances diplomatiques sollicitées, cela n'aurait pas dispensé la Cour d'examiner si de telles assurances fournissaient une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de traitements interdits par la Convention. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention **dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser** le requérant vers la Tunisie.

[Daoudi c. France](#)

3 décembre 2009

Le requérant, ressortissant algérien, fut interpellé et condamné en France dans le cadre d'une opération de démantèlement d'un groupe radical islamiste affilié à Al-Qaida et soupçonné d'avoir préparé un attentat suicide avec une voiture contre l'ambassade des États-Unis à Paris.

Dans les circonstances de l'espèce, et eu égard en particulier au profil de l'intéressé qui n'était pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais avait fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes avaient connaissance, la Cour a estimé qu'il était vraisemblable qu'en cas de renvoi vers l'Algérie le requérant deviendrait une cible pour les services de sécurité (DRS). Elle a dès lors conclu, en l'espèce, à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer** l'intéressé vers l'Algérie.

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

Voir aussi : [H.R. c. France \(n° 64780/09\)](#), arrêt du 22 septembre 2011.

Beghal c. France

6 septembre 2011 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, condamné en France pour activités terroristes, alléguait qu'il risquerait de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé vers l'Algérie.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé que, le requérant faisant l'objet en France de poursuites pénales pour des faits liés au terrorisme et se trouvant en détention provisoire, il n'encourait plus aucun risque d'éloignement proche ou imminent.

Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni

17 janvier 2012

Le requérant, Omar Othman (également connu sous le nom d'Abou Qatada), contestait son expulsion vers la Jordanie où il avait été condamné par défaut pour diverses infractions terroristes.

La Cour a estimé qu'**en cas d'expulsion** du requérant vers la Jordanie, celui-ci ne risquerait pas de subir de mauvais traitements et que pareille expulsion n'emporterait donc **pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En l'espèce, les gouvernements britannique et jordanien se sont notamment véritablement efforcés d'obtenir et d'offrir des assurances transparentes et précises pour éviter au requérant de subir de mauvais traitements à son retour en Jordanie. De plus, le suivi de ces assurances sera fait par une organisation indépendante œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Jordanie, qui bénéficiera d'un accès sans restriction à l'intéressé en prison.

La Cour a néanmoins estimé que **l'expulsion** du requérant **serait contraire à l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, eu égard au risque réel que des preuves obtenues au moyen de la torture soient admises lors du procès du requérant en Jordanie⁵. Cette conclusion reflète le consensus international selon lequel l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable.

Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 3 combiné avec l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention et que **l'expulsion du requérant** en Jordanie n'emporterait **pas violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni

10 avril 2012

Cette affaire concernait six personnes soupçonnées de terrorisme international – Babar Ahmad, Syed Tahla Ahsan, Mustafa Kamal Mustafa (plus connu sous le nom d'Abu Hamza), Adel Abdul Bary, Khaled Al-Fawwaz et Haroon Rashid Aswat – placées en détention au Royaume-Uni dans l'attente de leur extradition vers les États-Unis.

En ce qui concerne les cinq premiers requérants, la Cour a conclu, s'agissant des conditions de détention à la prison ADX Florence (prison « supermax » aux États-Unis, une prison de sécurité maximale), qu'il n'y aurait **pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **s'ils étaient extradés** vers les États-Unis. De même, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** s'agissant de la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait être infligée aux requérants s'ils étaient extradés vers les États-Unis. La Cour a par ailleurs décidé d'**ajourner** l'examen des griefs d'Haroon Rashid Aswat, atteint de schizophrénie, et de les étudier ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle requête (voir ci-dessous).

Aswat c. Royaume-Uni

16 avril 2013 (voir aussi, ci-dessous, la décision sur la recevabilité du 6 janvier 2015)

Détenu au Royaume-Uni, le requérant estimait que son extradition vers les États-Unis d'Amérique serait constitutive d'un mauvais traitement, en particulier parce que les

⁵. C'est là la première fois que la Cour a estimé qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

conditions de détention (une détention provisoire pouvant durer très longtemps et une incarcération possible dans une prison de « très haute sécurité ») risqueraient d'aggraver son état de schizophrénie paranoïaque.

Si la Cour a conclu en l'espèce que l'**extradition** du requérant vers les États-Unis l'**exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, c'est du seul fait de la gravité actuelle de sa maladie mentale et non à raison de la durée de sa détention éventuelle dans ce pays.

Aswat c. Royaume-Uni

6 janvier 2015 (décision sur la recevabilité)

Dans un arrêt d'avril 2013 (voir ci-dessus), la Cour européenne avait dit que l'extradition du requérant depuis le Royaume-Uni vers les États-Unis d'Amérique emporterait violation de l'article 3 de la Convention. Après que le gouvernement américain eut donné au gouvernement britannique un ensemble d'assurances spéciales sur les conditions dans lesquelles il serait détenu aux États-Unis avant son procès et après une éventuelle condamnation, l'intéressé fut finalement extradé vers les États-Unis en octobre 2014. Le requérant soutenait que les assurances données par le gouvernement américain ne tenaient pas compte des risques constatés par la Cour dans son arrêt d'avril 2013 et que son extradition était donc contraire à l'article 3 de la Convention.

La Cour a estimé que les questions formulées dans son arrêt du 16 avril 2013 avaient trouvé une réponse directe dans les assurances complètes et les informations complémentaires que le gouvernement britannique avait reçues du gouvernement américain. Dès lors, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, elle a jugé que le grief du requérant était manifestement mal fondé et a déclaré la requête **irrecevable**.

X c. Allemagne (n° 54646/17)

7 novembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'expulsion de l'Allemagne vers la Russie d'un ressortissant russe, né au Daghestan et qui avait grandi en Allemagne, suspecté de vouloir participer à des attaques terroristes. Le requérant soutenait notamment que son expulsion vers la Russie l'exposerait à un risque de torture, de surveillance, de détention ou de disparition forcée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. À l'instar des tribunaux internes, elle a jugé en particulier qu'il n'y avait pas de motifs sérieux de croire que le requérant, s'il était expulsé vers Moscou, serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En effet, il n'avait aucun lien avec les conflits dans le nord du Caucase. La Cour n'a vu en outre aucune raison de s'écarter des décisions rendues par les tribunaux internes, qui avaient soigneusement examiné tous les éléments de preuve et procédé à un examen complet de la situation du requérant. Elle a donc conclu que cette partie de la requête devait être rejetée comme manifestement mal fondée.

Saidani c. Allemagne

4 septembre 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'expulsion du requérant, un ressortissant tunisien, de l'Allemagne vers la Tunisie au motif qu'il était considéré comme un criminel potentiel constituant une menace pour la sécurité nationale (« *Gefährder* »), compte tenu de ses activités pour « l'État islamique ». L'intéressé soutenait en particulier qu'il encourait la peine de mort pour des chefs d'accusation de terrorisme et qu'une telle peine ne serait ni commuée en peine de perpétuité ni compressible.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a constaté en particulier qu'il existait un risque réel que la peine de mort soit infligée en Tunisie, mais qu'une telle peine devait s'analyser de fait en une réclusion à perpétuité puisqu'il y avait depuis 1991 un moratoire sur les exécutions. La Cour n'a vu non plus aucune raison de s'écarter des conclusions du juge interne selon lesquelles il existait

clairement dans le droit et la pratique en Tunisie un mécanisme permettant le contrôle des peines de perpétuité dans l'optique ultérieure d'une libération.

A.M. c. France (n° 12148/18)

29 avril 2019

Cette affaire concernait le renvoi vers l'Algérie du requérant, un ressortissant algérien condamné en France en 2015 pour participation à des actes de terrorisme et interdit définitivement du territoire français. L'intéressé se plaignait de ce que son expulsion vers l'Algérie l'exposerait à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants.

La Cour a conclu que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers l'Algérie, il n'y aurait **pas violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêchait pas, en soi, l'éloignement de l'intéressé. Partageant la même conclusion que les juridictions françaises, elle a considéré en particulier que leur appréciation avait été adéquate et suffisamment étayée par les données internes ainsi que celles provenant d'autres sources fiables et objectives. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé en Algérie, le requérant y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

K.I. c. France (n° 5560/19)

15 avril 2021

Cette affaire concernait un ressortissant russe d'origine tchèque, arrivé en France encore mineur, qui avait obtenu le statut de réfugié. En raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme et étant donné que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française, l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) révoqua en juillet 2020 le statut de réfugié du requérant sur le fondement de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Une mesure d'expulsion à destination de la Russie fut ensuite prise à son encontre. Le requérant considérait qu'un éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants.

La Cour a conclu qu'il y aurait **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, sous son volet procédural, si le requérant était renvoyé, après la révocation de statut, dans son pays d'origine en l'absence d'une appréciation préalable par les autorités françaises de la réalité et de l'actualité du risque qu'il alléguait encourir en cas de mise à exécution de la mesure d'expulsion. Après avoir relevé qu'en vertu tant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que de celle du Conseil d'État français, la révocation du statut de réfugié était sans incidence sur la qualité de réfugié, la Cour a rappelé que la question de savoir si l'intéressé avait effectivement conservé la qualité de réfugié était un élément qui devait être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent, au regard de l'article 3 de la Convention, la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion vers son pays d'origine. Or la Cour a constaté que, dans le cadre de l'édiction puis du contrôle juridictionnel de la mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie, les autorités françaises n'avaient pas spécifiquement pris en compte que le requérant était présumé avoir conservé la qualité de réfugié en dépit de la révocation de son statut dans l'évaluation des risques encourus en cas de retour en Russie.

Voir aussi :

Iquioussen c. France

25 mai 2023 (décision (comité) sur la recevabilité)

Affaires dans lesquelles l'État défendeur a extradé/expulsé des terroristes présumés, malgré l'indication donnée par la Cour, au titre de l'article 39 (mesures provisoires) du [Règlement de la Cour](#), de ne pas le faire jusqu'à nouvel ordre :

Mamatkulov et Askarov c. Turquie

4 février 2005 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'extradition vers l'Ouzbékistan en 1999 de deux membres d'un parti d'opposition en Ouzbékistan, au motif qu'ils étaient soupçonnés de l'explosion d'une bombe dans ce pays et de tentative d'attentat sur la personne du président de la République. Bien que la Cour avait dans cette affaire indiqué au gouvernement turc le 18 mars 1999 qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son Règlement, « il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extradier les requérants vers la République d'Ouzbékistan avant la réunion de la chambre compétente, soit le 23 mars », le Conseil des ministres turc prit le 19 mars un décret d'extradition à l'égard des requérants, qui furent remis aux autorités ouzbèkes le 27 mars 1999. La Haute Cour de la République d'Ouzbékistan déclara par la suite les requérants coupables des faits qui leur avaient été reprochés et les condamna à des peines d'emprisonnement de 20 ans et 11 ans respectivement.

A la lumière des éléments dont elle disposait, la Cour a estimé n'être pas en mesure de conclure qu'il existait, à la date à laquelle les requérants ont été extradés, des motifs substantiels de croire qu'ils couraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a dès lors conclu à la **non-violation** de cette disposition. Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour a par ailleurs conclu qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie n'avait **pas respecté les obligations** qui lui incombaient en l'espèce **au regard de l'article 34** (exercice efficace du droit de recours) de la Convention.

Ben Khemais c. Italie

24 février 2009

Condamné par défaut en Tunisie à une peine d'emprisonnement de dix ans pour appartenance à une organisation terroriste, le requérant fut expulsé vers ce pays en raison du rôle qu'il avait joué dans le cadre des activités menées par des extrémistes islamistes. Bien qu'en mars 2007, en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son Règlement, la Cour avait indiqué au gouvernement italien de suspendre l'expulsion du requérant en l'attente d'une décision sur le fond, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, l'intéressé fut expulsé vers la Tunisie en juin 2008.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, en raison de l'expulsion du requérant vers la Tunisie. Elle a également conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention, concernant le non-respect par l'Italie de la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour.

Voir aussi : [Trabelsi c. Italie](#), arrêt du 13 avril 2010 ; [Toumi c. Italie](#), arrêt du 5 avril 2011 ; et [Mannai c. Italie](#), arrêt du 27 mars 2012.

Labsi c. Slovaquie

15 mai 2012

Cette affaire concernait l'expulsion du territoire slovaque, à la suite du rejet de sa demande d'asile, d'un ressortissant algérien, reconnu coupable en France de participation à la préparation d'un acte terroriste. Le requérant fut expulsé vers l'Algérie en avril 2010 en dépit du fait que, en 2008, la Cour avait, en vertu de l'article 39 de son Règlement, indiqué au gouvernement slovaque une mesure provisoire prévoyant qu'il ne devait pas être extradé vers l'Algérie avant l'issue finale de sa procédure d'asile devant la Cour constitutionnelle slovaque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), **de l'article 13** (droit à un recours effectif) **et de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention. Elle a notamment estimé que, au moment des faits,

les personnes soupçonnées de terrorisme étaient exposées à un risque grave de mauvais traitement en Algérie et que l'expulsion du requérant, exécutée en méconnaissance d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, avait empêché que ses griefs soient dûment examinés.

Trabelsi c. Belgique

4 septembre 2014

Cette affaire concernait l'extradition, intervenue malgré l'indication par la Cour d'une mesure provisoire en application de l'article 39 de son Règlement, d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourt une peine de réclusion à perpétuité.

La Cour a conclu que l'extradition du requérant vers les États-Unis avait emporté **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que la peine d'emprisonnement à vie encourue par l'intéressé aux États-Unis était incompressible, dans la mesure où le droit américain ne prévoit aucun mécanisme de réexamen adéquat de ce type de peine, et qu'elle était donc contraire aux dispositions de l'article 3. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention : l'inobservation par l'État belge du sursis à extradition indiqué par la Cour avait amoindri de manière irréversible le niveau de protection des droits garantis par l'article 3 de la Convention, que le requérant avait cherché à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour et avait entravé son droit de recours individuel.

M.A. c. France (n° 9373/15)

1^{er} février 2018

Cette affaire concernait le renvoi vers l'Algérie d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste. Le requérant alléguait notamment qu'en le remettant aux autorités algériennes, en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, le gouvernement français avait manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que, au moment du renvoi vers l'Algérie du requérant, dont la condamnation pour des faits de terrorisme était connue des autorités algériennes, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3. Elle a conclu également à la **violation de l'article 34** (droit de requête individuelle) de la Convention. À cet égard, la Cour a observé en particulier que les autorités françaises avaient préparé le renvoi du requérant en Algérie de telle sorte que celui-ci avait eu lieu sept heures seulement après que le requérant en avait été informé. Ce faisant, elles avaient délibérément créé une situation dans laquelle le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une demande de mesure provisoire et avaient affaibli le niveau de protection de l'article 3 de la Convention.

A.S. c. France (n° 46240/15)

19 avril 2018

Cette affaire concernait l'expulsion vers le Maroc d'un ressortissant marocain condamné en France pour participation à une entreprise terroriste et préalablement déchu de sa nationalité française pour les mêmes faits. Le requérant alléguait notamment avoir été expulsé vers le Maroc alors qu'il y était exposé à un risque de mauvais traitements. Il soutenait également qu'en le renvoyant au Maroc en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour, la France avait manqué à ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, relevant en particulier que le Maroc avait pris des mesures générales pour prévenir les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants. De surcroît, malgré sa mise en liberté et ses contacts avec un avocat, le requérant n'avait fourni aucun élément de preuve, comme

des certificats médicaux, permettant d'établir que ses conditions de détention au Maroc auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3. La Cour a conclu en revanche à la **violation de l'article 34** (droit de requête individuelle) de la Convention. À cet égard, elle a observé en particulier que la décision d'expulsion n'avait été notifiée au requérant que plus d'un mois après que cette décision avait été prise, et qu'il avait été immédiatement emmené à l'aéroport pour être renvoyé vers le Maroc. L'intéressé n'avait donc pas disposé d'un délai suffisant pour demander à la Cour la suspension d'une décision pourtant prise de longue date par les autorités françaises. De plus, l'expulsion avait ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'y est pas soumis et où il alléguait risquer des traitements qu'elle prohibe.

Questions sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention

Existence de raisons plausibles de soupçonner (art. 5 § 1 c))

L'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention ne permet pas de détenir un individu pour l'interroger aux seules fins de recueillir des renseignements (il doit y avoir une intention, au moins en principe, d'engager des poursuites).

Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni

30 août 1990

Les requérants furent arrêtés en Irlande du Nord par un policier exerçant un pouvoir prévu par une loi (abolie depuis) qui permettait de maintenir en garde à vue jusqu'à 72 heures toute personne soupçonnée de terrorisme.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que les éléments de preuve fournis n'étaient pas suffisants pour établir de manière objective l'existence de soupçons plausibles » motivant les arrestations.

Murray c. Royaume-Uni

28 octobre 1994

La première requérante avait été arrêtée au motif qu'elle était soupçonnée de collecte de fonds pour l'Armée républicaine irlandaise (IRA) provisoire.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que l'arrestation des requérants, soupçonnés d'infractions terroristes, s'inscrivait dans le cadre d'opérations programmées et fondées sur des éléments de preuve ou des renseignements relatifs à des activités terroristes et avait satisfait au critère de l'existence de « soupçons sincères fondés sur des motifs plausibles ».

Akgün c. Turquie

20 juillet 2021

Cette affaire concernait le placement en détention provisoire du requérant, ancien policier, au motif qu'il était soupçonné d'être membre de l'organisation terroriste armée « FETÖ/PDY » (« Organisation terroriste fetullahiste/Structure d'État parallèle »), sur la seule base de sa prétendue utilisation active d'une messagerie cryptée, *Bylock*, étant cité sur la liste rouge des utilisateurs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant qu'il n'y avait pas de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire du requérant, de soupçonner celui-ci d'avoir commis une infraction. Elle a également conclu à la **violation de l'article 5 § 3** (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure) de la Convention, quant à l'absence alléguée de motivation de la décision de mise en détention provisoire en l'absence de raisons plausibles de soupçonner le requérant, ainsi qu'à la **violation de l'article 5 § 4**

(droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, car ni le requérant ni son avocat n'avaient une connaissance suffisante du contenu de la liste rouge des utilisateurs de *ByLock*, élément exclusif de l'accusation, qui revêtait une importance essentielle pour la contestation de la détention en cause.

Droit à être aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires

Toute personne arrêtée doit être « aussitôt » traduite devant un juge ou un autre magistrat, le délai commençant à courir au moment de l'arrestation.

Brogan et autres c. Royaume-Uni

29 novembre 1988

Les quatre requérants, soupçonnés d'actes terroristes, furent arrêtés par la police en Irlande du Nord et, après avoir été interrogés pendant des périodes allant de quatre jours et six heures à six jours et seize heures et demie, furent libérés sans avoir été inculpés ou traduits devant un magistrat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 3** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que l'on ne pouvait considérer qu'un délai de quatre jours et six heures, voire davantage, répond à l'exigence de « promptitude ».

Brannigan et McBride c. Royaume-Uni

26 mai 1993

Dans cette affaire, les deux requérants, membres présumés de l'IRA, furent arrêtés par la police en Irlande du Nord et maintenus en garde à vue, l'un pendant six jours et quatorze heures et trente minutes, et l'autre pendant quatre jours, six heures et vingt-cinq minutes. Ils se plaignaient tous deux notamment de n'avoir pas été aussitôt traduits devant un juge.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 3** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. La détention des requérants pendant des périodes plus longues que la plus brève période jugée par la Cour contraire à l'article 5 § 3 dans l'affaire *Brogan et autres* (voir ci-dessus) n'a ici pas été jugée contraire à la Convention, le Royaume-Uni ayant déposé au titre de l'article 15 de la Convention une dérogation valable motivée par l'état d'urgence (voir ci-dessus, page 1).

Caractère raisonnable d'une détention provisoire

Chraidi c. Allemagne

26 octobre 2006

Accusé d'avoir préparé, avec d'autres personnes, un attentat à la bombe commis contre une discothèque de Berlin en 1986 dans le but de tuer des membres des forces armées américaines – attentat qui fit trois morts et 104 blessés graves –, le requérant, un apatride résidant au Liban, fit l'objet d'un mandat d'arrêt en 1990. En 1996, il fut extradé du Liban vers l'Allemagne et placé en détention. En novembre 2001, il fut reconnu coupable de complicité de meurtre, de tentative de meurtre et d'avoir provoqué une explosion. Le requérant se plaignait notamment de la durée excessive de sa détention provisoire (environ cinq ans et demi).

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 3** (droit à être jugé dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, la durée de la détention du requérant pouvait être considérée comme raisonnable. La Cour a notamment constaté que cette affaire concernait une enquête et un procès extrêmement complexes relatifs à des infractions de grande ampleur commises sur fond de terrorisme international. Elle a également relevé que les États luttant contre le terrorisme peuvent être confrontés à des difficultés extraordinaires. La Cour a dès lors accepté les raisons avancées par les tribunaux allemands pour justifier le maintien en détention du requérant, et a estimé que les autorités judiciaires compétentes ne sauraient passer pour avoir manifesté un manque de diligence particulier dans le traitement de cette affaire.

Berasategi c. France, Esparza Luri c. France, Guimon Ep. Esparza c. France, Sagarzazu c. France et Soria Valderrama c. France

26 janvier 2012

Les cinq affaires concernaient la durée de la détention provisoire, plusieurs fois prolongée, de détenus accusés d'appartenir à l'organisation terroriste ETA.

La Cour a conclu, dans les cinq affaires, à la **violation de l'article 5 § 3** (droit à être jugé dans un délai raisonnable) de la Convention. Relevant notamment qu'une durée de détention provisoire qui s'étend entre quatre ans et huit mois et cinq ans et dix mois apparaît de prime abord déraisonnable et doit être accompagnée de justifications particulièrement fortes, elle a, au vu des éléments dont elle disposait, considéré que les autorités judiciaires n'avaient pas en l'espèce agi avec toute la promptitude nécessaire.

Grubnyk c. Ukraine

17 septembre 2020

Cette affaire concernait l'arrestation et la détention du requérant en lien avec plusieurs actes terroristes commis à Odessa en 2015. L'intéressé soutenait que son arrestation et la prolongation de sa détention provisoire avaient emporté plusieurs violations de ses droits. Il alléguait en outre que le libellé de la décision initiale de placement en détention provisoire le concernant avait emporté violation de son droit à la présomption d'innocence.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 §§ 2 et 3** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention en ce qui concerne les griefs fondés sur les allégations du requérant consistant à dire qu'il n'avait pas été informé rapidement des motifs de son arrestation et que, parce qu'il était accusé d'actes terroristes, il lui avait été impossible en vertu du droit applicable de bénéficier d'une libération sous caution. La Cour a jugé en particulier que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, les juridictions internes avaient suffisamment motivé leurs décisions de placement et de maintien en détention provisoire étant donné que le requérant était suspecté d'avoir perpétré un attentat à la bombe à une époque où de fortes tensions régnaient à Odessa et que des défenseurs dans d'autres affaires antérieures très médiatisées avaient pris la fuite une fois libérés. Elle a cependant noté avec satisfaction que la Cour constitutionnelle d'Ukraine avait depuis décidé de déclarer contraire à la Constitution la loi relative à la mise en liberté sous caution, invoquée en l'espèce, qui dans certains cas limitait la capacité des juridictions internes à rendre des décisions de détention valablement motivées. La Cour a toutefois conclu à deux **violations de l'article 5 § 1** de la Convention, l'arrestation du requérant ayant été menée en l'absence d'une décision de justice préalable et n'ayant été enregistrée que le lendemain. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 2** (présomption d'innocence) de la Convention dans le cas du requérant, à raison de la présence dans la décision initiale de placement en détention provisoire d'un passage dans lequel il était indiqué que l'intéressé était coupable d'une « infraction particulièrement grave » alors que seuls des soupçons pesaient sur lui et qu'il n'avait été reconnu coupable d'aucun acte terroriste.

Shiksaitov c. Slovaquie

10 décembre 2020

Le requérant, ressortissant russe d'origine tchéchène, avait obtenu l'asile en Suède à raison de ses opinions politiques. Un mandat d'arrêt international fut décerné à son égard pour des faits de terrorisme dont il était soupçonné en Russie. Au cours d'un voyage, il fut interpellé à la frontière slovaque, car il figurait sur la liste des personnes recherchées par Interpol. Il fut arrêté et placé en détention pendant que les autorités slovaques menaient une enquête préliminaire sur sa situation, puis dans l'attente de son extradition vers la Russie. La Cour suprême jugea son extradition irrecevable à raison de son statut de réfugié. L'intéressé fut remis en liberté et expulsé vers la Suède.

La Cour a conclu à la violation des **articles 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 5 § 5** (droit exécutoire à réparation) de la Convention. Elle a observé, en particulier, que l'arrestation du requérant et les décisions de placement en détention le concernant

avaient été conformes au droit slovaque et à la Convention. Elle a toutefois jugé que la durée pendant laquelle l'intéressé avait été détenu avait été globalement trop longue et que les motifs de sa détention avaient cessé d'être valables. La Cour a estimé également que le requérant n'avait pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation pour la violation constatée.

Durée indéterminée de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme

A. et autres c. Royaume-Uni (n° 3455/05)

19 février 2009 (Grande Chambre)

Les 11 requérants se plaignaient d'avoir été détenus dans le cadre d'un régime de haute sécurité en vertu d'un dispositif légal qui permettait la détention à durée indéterminée de ressortissants étrangers dont le ministre de l'Intérieur avait certifié qu'ils étaient soupçonnés d'implication dans des activités terroristes.

La Cour a estimé que la situation subie par les requérants du fait de leur détention n'avait **pas** atteint le seuil de gravité élevé à partir duquel un traitement pouvait passer pour inhumain ou dégradant en **violation de l'article 3** de la Convention. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, en ce qui concerne tous les requérants, à l'exception de deux qui avaient choisi de quitter le Royaume-Uni, parce qu'on ne pouvait dire que les requérants avaient été détenus en vue de leur expulsion et parce que, comme la Chambre des lords l'avait constaté, les mesures dérogatoires qui permettaient de placer en détention pour une durée indéterminée les personnes soupçonnées de terrorisme opéraient une discrimination injustifiée entre ressortissants britanniques et étrangers. La Cour a en outre conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention en ce qui concerne quatre des requérants, parce qu'ils n'avaient pu contester de manière effective les allégations dirigées contre eux, ainsi qu'à la **violation de l'article 5 § 5**, en ce qui concerne tous les requérants, à l'exception des deux qui avaient choisi de quitter le Royaume-Uni, faute d'un droit exécutoire à réparation pour les violations susmentionnées.

Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (art. 5 § 4)

M.S. c. Belgique (n° 50012/08)

31 janvier 2012

Cette affaire portait sur des prolongations de période de détention d'un ressortissant irakien soupçonné notamment d'entretenir des liens avec Al-Qaïda. L'intéressé avait purgé intégralement sa peine et fut maintenu en détention en vue de son éloignement du territoire belge. Le requérant se plaignait d'avoir été renvoyé en Irak en violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il alléguait en outre que sa première période de détention en centre fermé d'octobre 2007 à mars 2009, ainsi que sa deuxième période de détention en centre fermé d'avril 2010 jusqu'à son retour en Irak en octobre 2010, avaient été arbitraires, et qu'il n'avait pas été statué à bref délai sur la légalité de sa détention.

S'agissant de la première période de détention, la Cour a considéré que le requérant n'avait pas bénéficié du droit à ce qu'il soit statué rapidement sur la légalité de sa détention et a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** de la Convention. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention du fait de la première période de détention en centre fermé du 29 mai 2008 au 4 mars 2009, ainsi que du fait du placement du requérant en centre fermé le 2 avril 2010 et des mesures de prolongation de sa détention à partir du 24 août 2010. Concernant le grief du requérant sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour a rappelé que l'article 3 prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains, quel que soient les agissements de la personne concernée et même dans les circonstances les plus difficiles comme la lutte contre le terrorisme. Dans les circonstances de l'espèce, elle a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention du fait du retour du requérant en Irak.

Sher et autres c. Royaume-Uni (voir aussi ci-dessous, sous « La prévention du terrorisme », « Questions sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention »)

20 octobre 2015

Cette affaire concernait l'arrestation et la détention des requérants, trois ressortissants pakistanais, dans le cadre d'une opération antiterroriste. Les intéressés furent détenus pendant 13 jours avant d'être finalement libérés sans avoir été inculpés. Pendant cette période, ils furent traduits à deux reprises devant un tribunal, qui délivra des décisions autorisant la prolongation de leur détention. Ils furent alors placés dans un centre de rétention administrative. Ils sont depuis lors retournés de leur plein gré au Pakistan. Leurs griefs portaient en particulier sur les audiences consacrées aux demandes de prolongation de leur détention. À cet égard, ils soutenaient que certains éléments de preuve à l'appui de leur maintien en détention ne leur avaient pas été divulgués et qu'une de ces audiences avait été tenue à huis clos pendant un court laps de temps.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 4** de la Convention. Elle a observé en particulier que les autorités britanniques soupçonnaient à l'époque un attentat terroriste imminent et qu'elles avaient lancé des enquêtes extrêmement complexes visant à le déjouer. Rappelant que le terrorisme relève d'une catégorie spéciale, la Cour a jugé que l'article 5 § 4 ne pouvait être appliqué d'une manière qui empêcherait la tenue d'une audience à huis clos ou qui causerait aux autorités des difficultés excessives pour combattre le terrorisme par des mesures effectives. En l'espèce, la menace d'un attentat terroriste imminent et des considérations de sécurité nationale avaient justifié l'imposition de restrictions au droit des requérants à une procédure contradictoire dans le cadre de la prolongation de leur détention. En outre, s'agissant de la procédure de délivrance des mandats de prolongation de la détention, les garanties contre le risque d'arbitraire avaient été suffisantes, sous la forme d'un cadre juridique énonçant des règles procédurales claires et détaillées.

N.M. v. Belgique (n° 43966/19)

18 avril 2023

Cette affaire portait sur la détention d'un ressortissant algérien pendant 31 mois dans un centre fermé pour étrangers en vue de son éloignement du territoire belge pour des raisons de risque d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, le contrôle de légalité de cette mesure et les conditions de détention de l'intéressé dans le centre fermé de Vottem (Liège).

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1 f) et § 4** (droit à la liberté et à la sûreté / droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention dans le chef du requérant. Elle a relevé en particulier que les autorités internes avaient estimé que la détention du requérant avait été justifiée par des motifs tenant principalement à sa dangerosité et à la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ces considérations avaient été renforcées par la condamnation pénale intervenue en avril 2018 pour appartenance à un groupe terroriste. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a jugé que la détention du requérant entrait dans les prévisions de l'article 5 de la Convention et que sa durée n'avait pas excédé le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi par les autorités belges consistant en son éloignement vers l'Algérie. La Cour a noté aussi que les juridictions belges avaient opéré un contrôle suffisant de la mesure de détention. Elle a jugé, en outre, que le requérant n'avait **pas** été **soumis**, durant sa détention en régime de chambre au centre fermé de Vottem, **à un traitement contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention

Heaney et McGuinness c. Irlande

21 décembre 2000

Les requérants furent tous deux arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de graves

infractions terroristes. Après les avoir avertis qu'ils avaient le droit de garder le silence, des officiers de police leur demandèrent, en application de l'article 52 de la loi de 1939 sur les infractions contre l'État, de fournir des détails sur leurs déplacements au moment des infractions en cause. Les requérants alléguèrent que cette disposition méconnaissait leurs droits de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer et renversait le principe de présomption d'innocence.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) **et 6 § 2** (présomption d'innocence) de la Convention. Elle a estimé que les préoccupations de sécurité et d'ordre publics qu'invoquait le gouvernement irlandais ne sauraient justifier une disposition vidant de leur substance même les droits des requérants de garder le silence et de ne pas contribuer à leur propre incrimination garantis par l'article 6 § 1 de la Convention. En outre, compte tenu du lien étroit, dans ce contexte, entre ces droits et la présomption d'innocence garantie par l'article 6 § 2, il y avait eu aussi violation de cette disposition.

Salduz c. Turquie

27 novembre 2008 (Grande Chambre)

Soupçonné d'avoir participé à une manifestation illégale de soutien au chef emprisonné du PKK, le requérant – mineur à l'époque des faits – fut arrêté et accusé d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont. Il fut ensuite condamné pour avoir prêté aide et assistance au PKK. L'affaire concernait la restriction imposée au droit d'accès du requérant à un avocat pendant sa garde à vue pour une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, indépendamment de son âge.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l'article 6 § 3 c)** (droit à l'assistance d'un avocat) **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison du fait que le requérant n'avait pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue.

El Haski c. Belgique

25 septembre 2012

Cette affaire concernait l'arrestation et la condamnation d'un ressortissant marocain pour participation à l'activité d'un groupe terroriste. Le requérant se plaignait notamment d'une atteinte à son droit à un procès équitable du fait que certaines déclarations retenues contre lui auraient été obtenues au Maroc par le biais de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention. Contrairement à l'approche retenue par les tribunaux belges, elle a considéré qu'en raison du contexte dans lequel les déclarations avaient été recueillies, il suffisait au requérant de démontrer qu'il existait un « risque réel » que lesdites déclarations aient été obtenues par le biais d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention pour que le juge pénal les écarte. L'article 6 de la Convention imposait en conséquence aux juridictions internes de ne pas les retenir comme preuves, sauf à s'être préalablement assurées, au vu d'éléments spécifiques à la cause, qu'elles n'avaient pas été obtenues de cette manière. Or, pour rejeter l'exclusion de ces déclarations, la cour d'appel s'était bornée à retenir que le requérant n'avait apporté aucun « élément concret » propre à susciter, à cet égard, un « doute raisonnable ».

Abdulla Ali c. Royaume-Uni

30 juin 2015

Cette affaire concernait le grief du requérant selon lequel, en raison d'une importante couverture médiatique qui lui avait été défavorable, la procédure pénale ouverte contre lui pour participation à un complot terroriste visant à faire exploser des engins explosifs artisanaux dans un avion en vol avait été inéquitable. Après un premier procès à l'issue duquel il fut condamné pour avoir fomenté un complot visant à commettre des meurtres, les médias s'emparèrent de l'affaire et firent état d'éléments qui n'avaient pas été présentés au jury lors du procès. L'ouverture d'un nouveau procès fut ensuite ordonnée

au sujet plus précisément de l'accusation de complot en vue de commettre des meurtres en faisant exploser des bombes dans un avion pendant le vol (sur laquelle le jury n'avait pas été en mesure de rendre un verdict lors du premier procès) ; le requérant déclara qu'il n'était pas possible que le nouveau procès soit équitable vu la publicité négative dont il avait fait l'objet. Le juge rejeta cet argument et le requérant fut condamné, à l'issue du nouveau procès, à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période minimale d'emprisonnement de 40 ans.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention au motif qu'il n'avait pas été démontré que la publicité négative avait influencé le jury au point de compromettre l'issue du procès et de rendre celui-ci inéquitable. Elle a noté en particulier que le cadre juridique applicable au Royaume-Uni pour garantir l'équité du procès en cas de publicité négative avait fourni des directives adéquates au juge président le nouveau procès. Elle a constaté également que les mesures prises par celui-ci avaient été suffisantes. En effet, avant l'ouverture du procès, il avait examiné le point de savoir si un laps de temps suffisant s'était écoulé depuis la parution des reportages négatifs en sorte que le souvenir s'en soit effacé, et il avait reconnu la nécessité d'instruire le jury avec soin au sujet de l'importance de l'impartialité et de rendre une décision sur la seule base des éléments de preuve soumis au tribunal. Il donna par la suite des instructions régulières et claires contre lesquelles le requérant n'avait formulé aucune objection. Le fait que le jury ait rendu des verdicts différents pour chacun des accusés confortait la conclusion du juge selon laquelle le jury était tout à fait capable de faire preuve de discernement et de suivre ses instructions et ainsi de rendre un verdict équitable sur la base des seuls éléments de preuve soumis au tribunal.

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni

13 septembre 2016 (Grande Chambre)

Le 21 juillet 2005, quatre bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics de Londres, mais elles n'explosèrent pas. Les poseurs de bombes prirent la fuite et la police ouvrit une enquête sur-le-champ. Les trois premiers requérants, qui étaient soupçonnés d'avoir mis à feu trois des bombes, furent arrêtés. Le quatrième requérant fut initialement interrogé en qualité de témoin au sujet des attentats, mais il apparut plus tard qu'il avait aidé l'un des poseurs de bombes après l'échec de l'attentat et, à la suite de sa déclaration écrite, il fut également arrêté. L'affaire avait pour objet l'accès tardif des requérants à un avocat – en ce qui concerne les trois premiers, après leur arrestation et, en ce qui concerne le quatrième, après que la police eut commencé à le soupçonner d'avoir participé à la commission d'une infraction pénale – et l'admission ultérieure aux procès des intéressés des déclarations faites en l'absence d'un avocat.

la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique) de la Convention à l'égard des trois premiers requérants et à la **violation de cette disposition** à l'égard du quatrième requérant. S'agissant des trois premiers requérants, la Cour était convaincue que, à la date de leurs interrogatoires de police initiaux, il existait un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des membres de la population, en l'occurrence d'empêcher d'autres attentats suicides. Il y avait donc des raisons impérieuses de restreindre temporairement leur droit à une assistance juridique. La Cour était également convaincue que, dans l'ensemble, le procès de chacun des trois premiers requérants avait été équitable. Il en allait différemment du quatrième requérant, qui dénonçait lui aussi le retardement de son accès à un avocat. Il fut initialement interrogé en qualité de témoin, donc en l'absence d'assistance juridique. Or, il était apparu au cours de l'interrogatoire qu'il avait aidé un quatrième poseur de bombes à la suite de l'attentat raté. À ce stade, selon le code de pratique applicable, ses droits auraient dû lui être signifiés et une assistance juridique aurait dû lui être proposée. Or ces mesures ne furent pas prises. Après avoir fait une déposition en qualité de témoin, l'intéressé fut arrêté, inculpé puis reconnu coupable d'avoir aidé le quatrième poseur de bombes et de non-communication d'informations après les attentats. À l'égard de ce requérant, la Cour n'était pas convaincue qu'il existait des raisons impérieuses de restreindre son accès à

une assistance juridique et de ne pas l'aviser de son droit de garder le silence. Il était important de constater que la police n'était aucunement fondée au regard du droit interne à ne pas aviser ce dernier de ses droits au moment où il avait commencé à s'incriminer. En conséquence, il avait été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision de la police n'avait pas pu être contrôlée par la suite parce qu'elle n'avait pas été consignée et qu'aucun témoin n'avait été entendu quant aux raisons qui la justifiaient. En l'absence de raisons impérieuses, c'est au gouvernement britannique qu'il incombait de démontrer que, néanmoins, le procès avait été équitable. La Cour a estimé que le gouvernement n'y était pas parvenu et elle en a conclu que la décision de ne pas notifier d'avertissement au quatrième requérant et de restreindre son accès à l'assistance juridique avait globalement porté atteinte à l'équité de ce procès.

Ramda c. France

19 décembre 2017

Le requérant, ressortissant algérien, fut extradé du Royaume-Uni vers la France sur le fondement d'accusations relatives à une série d'attaques terroristes survenues en France en 1995. Il alléguait un défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel spécialement composée qui l'avait condamné. Il se plaignait également d'une violation du principe *ne bis in idem*, en raison de sa condamnation criminelle malgré sa condamnation correctionnelle antérieure et définitive.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'en l'espèce le requérant avait disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui avait été prononcé à son encontre par la cour d'assises d'appel spécialement composée, estimant qu'au vu de l'examen conjugué des trois arrêts de mise en accusation particulièrement motivés, des débats au cours des audiences dont le requérant avait bénéficié, ainsi que des questions, nombreuses et précises, posées à la cour d'assises, il ne saurait prétendre ignorer les raisons de sa condamnation. La Cour a également conclu à l'**absence de violation de l'article 4** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) **du Protocole n° 7** à la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas été poursuivi ou condamné dans le cadre de la procédure criminelle pour des faits qui auraient été en substance les mêmes que ceux ayant fait l'objet de sa condamnation correctionnelle définitive. La Cour a rappelé en particulier qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner, et que les crimes de complicité d'assassinat et de tentatives d'assassinat pour lesquels le requérant avait été condamné constituent des violations graves des droits fondamentaux au regard de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, pour lesquels les États ont l'obligation de poursuivre et punir les auteurs, sous réserve, comme ce fut le cas en l'espèce pour le requérant, de respecter les garanties procédurales des personnes concernées.

Gulamhussein et Tariq c. Royaume-Uni

3 avril 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le retrait des habilitations de sécurité des requérants au motif que ceux-ci étaient associés au terrorisme, ce qui avait conduit à leur révocation de leurs postes de fonctionnaires. Le premier requérant se plaignait de la procédure devant la commission de recours en matière d'habilitation de sécurité ; le second alléguait que la procédure devant le Tribunal du travail avait porté atteinte à ses droits à une audience contradictoire, à l'égalité des armes et à une décision motivée.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé en particulier que, même si une partie des procédures litigieuses s'était tenue à huis clos du fait qu'elles mettaient en jeu des informations classifiées, les requérants s'étaient vu offrir des garanties adéquates quant à leur droit à un procès équitable, notamment en se voyant attribuer des avocats spéciaux qui avaient pu se rendre aux audiences à huis clos.

Otegi Mondragon et autres c. Espagne

6 novembre 2018

Les requérants dans cette affaire alléguaient que la formation de jugement du tribunal de première instance qui les avait condamnés pour appartenance à l'organisation ETA étaient partiaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a constaté en particulier que le premier requérant dans cette affaire avait précédemment obtenu gain de cause lorsqu'il avait fait appel d'une condamnation fondée sur d'autres accusations liées à l'ETA, du fait que la présidente de la formation de jugement avait fait preuve d'un manque d'impartialité, lequel avait contaminé l'ensemble de la formation dans l'affaire et avait conduit à la tenue d'un nouveau procès. La même formation, qui comprenait la juge ayant assuré la présidence lors du premier procès, avait condamné l'ensemble des cinq requérants un an plus tard, au terme d'un nouveau procès fondé sur des accusations différentes. Les craintes des requérants selon lesquelles ces juges manquaient d'impartialité dans leur cause étaient donc objectivement justifiées.

Murtazaliyeva c. Russie⁶

18 décembre 2018 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la plainte de la requérante, une ressortissante russe d'origine tchéchène, relative au manque global d'équité de la procédure pénale dirigée contre elle pour préparation d'une attaque terroriste. L'intéressée soutenait notamment qu'elle n'avait pas eu la possibilité de voir ou d'examiner effectivement les bandes vidéo de la surveillance qui avaient été projetées durant le procès car, selon ses dires, elle ne pouvait pas voir l'écran dans la salle d'audience. Elle alléguait également qu'elle n'avait été autorisée à interroger à l'audience ni le policier dont les actes pouvaient, selon elle, être considérés comme une provocation policière ni les deux témoins, qui auraient pu, d'après elle, clarifier ses allégations concernant le placement des explosifs dans son sac.

La Grande Chambre a conclu à l'**absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b)** (droit à un procès équitable / préparation de sa défense) de la Convention relativement à l'allégation de la requérante selon laquelle elle n'avait pas pu bien visionner un enregistrement vidéo lors de sa projection à l'audience. Elle a estimé en particulier qu'il n'avait pas été possible de déterminer en quoi la requérante avait été empêchée de visionner la vidéo mais que cela n'avait en tout état de cause eu aucune conséquence sur l'équité du procès puisque le but poursuivi par le visionnage avait été de vérifier l'exactitude de la transcription de l'enregistrement projeté et qu'il suffisait pour cela d'en écouter la bande audio. La Grande Chambre a conclu également à l'**absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)** (droit à un procès équitable / audition de témoins) de la Convention relativement au refus des juridictions internes de citer deux témoins instrumentaires à comparaître au cours du procès. Après avoir révisé sa jurisprudence sur la convocation et l'interrogation de témoins à décharge, la Cour a jugé en particulier que la défense n'avait pas précisé en quoi les dépositions de ces témoins auraient renforcé sa position, que les juridictions internes avaient suffisamment motivé leurs décisions et que l'absence d'audition de ces deux témoins au procès n'avait pas nui à l'équité globale du procès. Enfin, la Grande Chambre a déclaré **irrecevable**, pour défaut de fondement, un grief fondé sur l'**article 6 §§ 1 et 3 d)** concernant le défaut de comparution d'un autre témoin, un policier, jugeant que la requérante avait effectivement renoncé à son droit de l'interroger.

Grubnyk c. Ukraine

17 septembre 2020

Voir ci-dessus, sous « Questions sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention », « Caractère raisonnable de la détention provisoire ».

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

[Kartoyev et autres c. Russie](#)⁷

19 octobre 2021

Cette affaire concernait le procès pénal dirigé contre les requérants, neuf ressortissants russes, accusés d'avoir commis deux attentats en novembre 2009. Ces derniers estimaient ne pas avoir été jugés par un tribunal impartial et indépendant, avoir été privés de leur droit à un procès public (les audiences ayant été tenues à huis clos) et avoir souffert d'un manque d'équité dans la procédure pénale dirigée contre eux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable – procès public et tribunal impartial) et à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)** (égalité des armes) de la Convention. Elle a considéré, en particulier, que l'exclusion du public du procès dirigé contre les requérants, au motif de garantir la protection des informations relevant du secret-défense et d'assurer la sécurité des parties, n'était pas justifiée au regard des circonstances de l'affaire. Elle a noté également que la Cour suprême russe, en examinant elle aussi l'affaire à huis clos, n'avait pas remédié au défaut de publicité du procès pénal conduit devant la cour régionale. Enfin, en ce qui concerne l'équité de la procédure pénale dirigée à l'encontre des requérants, la Cour a jugé que l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, qui est l'un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable, n'avait pas été respectée.

[Sassi c. France et Benchellali c. France](#)

25 novembre 2021

Cette affaire concernait l'équité de la procédure pénale diligentée en France contre les requérants, des ressortissants français, qui avaient été à partir de janvier 2002 détenus sur la base américaine de Guantánamo avant d'être rapatriés en juillet 2004, et qui soutenaient devant la Cour que les déclarations effectuées au cours de cette détention avaient été utilisées dans le cadre des poursuites et des condamnations dont ils avaient fait l'objet. À Guantánamo, les requérants avaient reçu à trois reprises, la visite d'une mission tripartite, composée d'un représentant du ministère des Affaires étrangères, d'un représentant de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et d'un représentant de l'unité renseignement de la Direction de la surveillance du territoire (DST). Ils furent interpellés à leur arrivée sur le territoire français et placés en garde à vue le 27 juillet 2004.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, la procédure pénale suivie pour chacun des requérants avait été équitable dans son ensemble. Elle a d'abord confirmé l'appréciation des juridictions internes en considérant que les missions tripartites effectuées à Guantánamo avaient été à caractère exclusivement administratif et sans rapport avec les procédures judiciaires engagées parallèlement en France. La Cour a ensuite relevé, s'agissant précisément du déroulement de la procédure en France, que les requérants avaient été interrogés à treize reprises au cours de leur garde à vue, répondant aux questions des enquêteurs en apportant de très nombreux détails sur leurs parcours et leurs motivations. Aucun élément au dossier ne permettait d'établir que les agents de l'unité judiciaire de la DST chargés des interrogatoires des requérants au cours de la garde à vue auraient été au courant du contenu des informations collectées sur la base de Guantánamo par leurs collègues de l'unité renseignement de cette direction. Par la suite, assistés de leurs avocats, les requérants avaient été interrogés respectivement à dix et huit reprises par le juge d'instruction. Tout au long de la procédure, ils avaient pu faire valoir leurs arguments, présenter leurs demandes et exercer les recours ouverts en droit français. La Cour a également noté que si les déclarations effectuées par les requérants lors de leur détention à Guantánamo avaient été versées dans le dossier de la procédure au fond, c'est à la suite d'un jugement avant-dire-droit faisant droit à leur demande en ce sens et de la déclassification de ces documents qui avaient ainsi pu être contradictoirement discutés par l'ensemble des parties. Au vu de l'ensemble des pièces du dossier, la Cour a constaté que les juges,

⁷. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

dans leurs décisions longuement motivées, s'étaient fondés sur d'autres éléments à charge pour retenir la culpabilité des requérants, retenant principalement les informations recueillies par ailleurs, ainsi que les déclarations détaillées faites par les requérants au cours de leur garde à vue et durant l'information judiciaire. Enfin, la Cour a constaté que les éléments recueillis au cours des auditions menées dans le cadre des trois missions tripartites sur la base américaine de Guantánamo n'avaient servi de fondement ni aux poursuites engagées à l'encontre des requérants ni à leur condamnation.

Aristain Gorosabel c. Espagne

18 janvier 2022

Cette affaire concernait la détention provisoire au secret du requérant, qui était accusé d'appartenir à l'organisation terroriste ETA, et les interrogatoires de police subis par l'intéressé hors la présence d'un avocat, au cours desquels il avait fait des déclarations qui l'incriminaient lui-même. Ces déclarations figuraient parmi les motifs pour lesquels le requérant avait été reconnu coupable de crimes terroristes.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 §§ 1** (droit à un procès équitable) **et 3 c)** (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention. Elle a jugé, en particulier, que le fait, pour les autorités, d'avoir empêché le requérant d'accéder à un avocat sans justification individuelle avait eu pour conséquence de nuire à l'équité du procès pénal ultérieur dans la mesure où la déclaration incriminante initiale de l'intéressé avait été versée au dossier. Aucune mesure de redressement n'ayant été prise au cours du procès, les droits du requérant avaient subi une atteinte irrémédiable. La Cour a par ailleurs observé que le code de procédure pénale avait été modifié par une loi organique d'octobre 2015, qui imposait désormais une appréciation individuelle de la situation particulière des personnes détenues au secret. Toutefois, cette modification ne s'appliquait pas à l'époque pertinente.

Faysal Pamuk c. Turquie

18 janvier 2022

Cette affaire concernait le procès du requérant sur la base d'accusations liées au terrorisme, et en particulier le recours à des dépositions qui avaient été livrées devant d'autres juridictions en l'absence de l'intéressé ou de son avocat à la suite de commissions rogatoires (*talimat*). Le requérant alléguait ne pas avoir pu être confronté à certains témoins en personne et il se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1** (droit à un procès équitable) **et 3 d)** (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention, jugeant que la non-comparution des quatre témoins au procès, l'absence de confrontation entre les témoins et le requérant, ainsi que l'utilisation par le tribunal de leurs dépositions comme fondement de la reconnaissance de la culpabilité du requérant et de sa condamnation à la réclusion à perpétuité en l'absence des garanties procédurales requises, avaient considérablement entravé la défense dans ses efforts pour vérifier la fiabilité de leurs dépositions et que, dans les circonstances de l'espèce, elles avaient compromis l'équité globale de la procédure. La Cour a observé, en particulier, que des commissions rogatoires et l'audition de témoins dans d'autres juridictions ne sauraient passer pour une méthode adéquate pour assurer un procès équitable dans les circonstances de la présente espèce. En premier lieu, avec cette méthode, les juridictions internes pouvaient simplement décider de ne pas rechercher si de bonnes raisons expliquaient la non-comparution de témoins au procès. En deuxième lieu, cette méthode contraignait effectivement les accusés et/ou les avocats de la défense à se déplacer en différents endroits pour pouvoir assister à l'audition des témoins et exercer leur droit de les interroger, ce qui faisait peser sur la défense une charge disproportionnée. En troisième lieu, il apparaissait que le droit interne pertinent ne permettait pas à un détenu d'assister à une audience en dehors de la localité où il était détenu. Enfin, cette approche était de nature à mettre en péril le principe de l'immédiateté, le tribunal de

jugement se trouvant privé de la possibilité d'observer directement le comportement de tel ou tel témoin et d'apprécier sa crédibilité.

Questions sous l'angle de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention

Del Río Prada c. Espagne

21 octobre 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le report de la date de remise en liberté définitive d'une personne condamnée pour terrorisme en application d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême – dite « doctrine Parot » – intervenue après sa condamnation. La requérante se plaignait de ce que l'application, à ses yeux rétroactive, du revirement de jurisprudence du Tribunal suprême espagnol sur les remises de peine après sa condamnation, avait prolongé sa détention de près de neuf ans. Elle alléguait également être maintenue en détention au mépris des exigences de « régularité » et de respect des « voies légales ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention. Elle a estimé en particulier que la requérante ne pouvait ni prévoir que le Tribunal suprême espagnol opérerait un revirement de jurisprudence en février 2006 ni que ce revirement de jurisprudence lui serait appliqué et entraînerait un report de près de neuf ans de sa date de remise en liberté – du 2 juillet 2008 au 27 juin 2017. L'intéressé avait donc purgé une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle qu'elle aurait dû subir selon le système juridique espagnol en vigueur lors de sa condamnation. Par conséquent, il incombait aux autorités espagnoles d'assurer sa remise en liberté dans les plus brefs délais. La Cour a également conclu que, depuis le 3 juillet 2008, la requérante avait fait l'objet d'une détention non régulière, en **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Enfin, au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a jugé qu'il incombait à l'Espagne d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais.

Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne

23 octobre 2018

Cette affaire concernait la question du cumul de peines déjà purgées en France par les requérants, alors membres de l'organisation terroriste ETA, aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne. Les intéressés dénonçaient en particulier l'application à leurs yeux rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême espagnol et d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation en ce qu'elle aurait prolongé la durée effective des peines leur ayant été imposées.

La Cour a constaté en particulier que les décisions litigieuses du Tribunal suprême espagnol n'avaient pas modifié la durée maximale d'accomplissement de la peine qui avait toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement. Les divergences entre les différentes juridictions concernées quant à la possibilité de cumuler les peines n'avaient duré qu'environ dix mois, jusqu'à l'adoption par le Tribunal suprême de son arrêt de principe qui a répondu par la négative. Les solutions adoptées dans les causes des requérants n'avaient fait que suivre l'arrêt de la formation plénière du Tribunal suprême. Il n'y avait donc **pas** eu **violation de l'article 7** (pas de peine sans loi) de la Convention.

Aquirre Lete c. Espagne et quatre autres requêtes

9 juillet 2019 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la question du cumul de peines d'emprisonnement déjà purgées en France – cinq ressortissants espagnols condamnés en France et en Espagne pour des faits liés au terrorisme – aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne. Les quatre premiers requérants se plaignaient plus particulièrement d'une application, à leurs yeux, rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême espagnol et

d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation en ce qu'elle aurait prolongé la durée de leurs peines d'emprisonnement.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement. Elle a constaté en particulier que les décisions de l'*Audencia Nacional* et du Tribunal Suprême espagnol n'avaient pas modifié la durée maximale d'accomplissement des peines en Espagne, qui avait toujours été fixée à trente ans d'emprisonnement pour chacun des requérants. Elle a également relevé qu'à l'époque des faits en cause le droit espagnol ne prévoyait pas à un degré raisonnable le cumul des peines déjà purgées en France. En l'espèce, la Cour a conclu que, étant donné que les décisions litigieuses n'avaient pas conduit à une modification des peines infligées, les périodes d'emprisonnement contestées ne sauraient être qualifiées de non prévisibles ou non autorisées par la loi au sens de la Convention.

Yüksel Yalçinkaya c. Turquie

26 septembre 2023 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur la condamnation d'un ancien enseignant pour appartenance à une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY, antérieurement connue sous le nom de « mouvement Gülen », à laquelle les autorités turques imputent la responsabilité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. La condamnation du requérant reposait dans une mesure déterminante sur son utilisation de l'application de messagerie cryptée intitulée « ByLock », dont les juridictions internes avaient considéré que, sous les dehors d'une application grand public, elle avait été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY. Le requérant se plaignait en particulier d'irrégularités dans la collecte et l'admission à titre de preuves des données de ByLock, de difficultés à contester ces données, et d'une insuffisance de motivation des décisions des juridictions en ce qui concernait ces éléments de preuve. Il soutenait également avoir été condamné sur la base d'actes non constitutifs d'infractions, et par l'effet d'une interprétation extensive et arbitraire du droit applicable. Il se plaignait également que son appartenance à un syndicat et à une association ait été retenue à titre de preuve à l'appui de sa condamnation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 7** (pas de peine sans loi), à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) et à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention dans la présente affaire. Elle a relevé en particulier que la condamnation du requérant avait reposé dans une mesure déterminante sur son utilisation de l'application de messagerie cryptée intitulée « ByLock », dont les juridictions internes avaient considéré que, sous les dehors d'une application grand public, elle avait été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY. De fait, toute personne ayant utilisé ByLock pouvait en principe, sur la seule base de cette utilisation, être reconnue coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée. La Cour a jugé que l'approche uniforme et générale ainsi adoptée par les tribunaux turcs à l'égard des éléments de preuve provenant de ByLock s'écarterait des conditions fixées par le droit interne pour cette infraction et qu'elle était contraire à l'objet et au but de l'article 7 de la Convention, qui est d'assurer une protection contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires. La Cour a constaté également que des manquements procéduraux avaient entaché la procédure pénale dirigée contre le requérant, tenant en particulier à l'absence de possibilité pour ce dernier d'accéder aux données de ByLock qui le concernaient personnellement et de les contester de manière effective, en méconnaissance du droit à un procès équitable. La Cour a par ailleurs relevé qu'environ 8 500 requêtes soulevant des griefs similaires sous l'angle des articles 7 et/ou 6 de la Convention étaient actuellement inscrites au rôle de la Cour et que de très nombreuses autres pourraient encore être introduites, compte tenu du fait que les autorités avaient identifié environ 100 000 utilisateurs de ByLock. Les problèmes qui avaient conduit aux constats de violation étaient de nature systémique. La Cour a jugé, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que la Türkiye était tenue de prendre des mesures

générales appropriées pour régler ces problèmes systémiques, en particulier en ce qui concerne l'approche adoptée par les juridictions quant à l'utilisation de ByLock.

Questions sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention

Déchéance de nationalité

K2 c. Royaume-Uni (n° 42387/13)

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant dans cette affaire était soupçonné d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme. En 2010, la ministre de l'Intérieur l'avait déchu de la nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire. L'intéressé alléguait que ces décisions étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée et familiale et discriminatoires. Il soutenait également qu'il n'avait pas pu effectivement présenter ses arguments depuis l'étranger, de peur que ses communications ne soient interceptées par les services soudanais de lutte contre le terrorisme, lesquels risquaient alors de s'en servir pour lui nuire.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Concernant le premier point, elle a estimé que, si un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraires pouvaient dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé, aucun problème de ce type ne se posait en l'espèce. La Cour a également constaté que la ministre à l'époque avait agi avec célérité et diligence, et conformément au droit. Elle a en outre relevé que la loi permettait au requérant de former un recours et une demande en contrôle judiciaire, mais que les juridictions britanniques l'avaient débouté après avoir méticuleusement examiné ses demandes sur tous les points. Elle a enfin observé que, si certaines pièces à charge étaient demeurées confidentielles pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial du requérant y avait eu accès et que ce dernier connaissait le dossier dans ses grandes lignes. Quant au second point, la Cour a jugé que l'article 8 de la Convention ne pouvait être interprété comme imposant à l'État de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre de former un recours contre cette décision. Elle a constaté à cet égard que le juge britannique avait rejeté le grief tiré par le requérant de l'impossibilité pour lui de présenter ses arguments depuis l'étranger et elle ne s'est pas estimée en mesure de revenir sur cette conclusion. Elle a relevé en outre que le juge britannique avait analysé avec rigueur le dossier, le requérant n'ayant pas désigné d'avocat, mais qu'il n'en avait pas moins constaté l'existence d'éléments concluants prouvant que l'intéressé s'était livré à des activités en rapport avec le terrorisme. Elle a ajouté que, de toute manière, c'était au départ le requérant qui avait choisi de quitter le pays. Enfin, la Cour a observé que déchoir le requérant de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée. Elle en a conclu que la déchéance de nationalité n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention.

Ghoumid et autres c. France

25 juin 2020

Cette affaire concernait cinq binationaux qui furent condamnés pour participation à une association de malfaiteurs dans un contexte terroriste, libérés en 2009 et 2010 puis déchus de leur nationalité française en octobre 2015. Les intéressés soutenaient en particulier que la déchéance de nationalité avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée. Ils ajoutaient qu'elle était une « peine déguisée » constitutive d'une sanction qui visait à réprimer la conduite pour laquelle ils avaient déjà été condamnés en 2007 par le tribunal correctionnel de Paris.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que la décision de déchoir les requérants de la nationalité française n'avait pas eu des conséquences disproportionnées sur leur vie privée. Elle a rappelé en particulier, comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme. Les requérants ayant tous une autre nationalité, la décision de les déchoir de la nationalité française n'avait pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. De plus, la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire, et si une décision ayant cette conséquence devait être prise en leurs causes, les requérants disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits. La Cour a par ailleurs observé que la déchéance de nationalité prévue par l'article 25 du code civil français n'était pas une punition pénale, au sens de **l'article 4 du Protocole n° 7** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) et que cette disposition n'était donc **pas applicable**.

Johansen c. Danemark

1^{er} février 2022 (décision sur la recevabilité)

Le requérant dans cette affaire, né au Danemark d'un père danois et d'une mère tunisienne, possédait la nationalité de ces deux pays. L'affaire portait sur la déchéance de sa nationalité danoise à la suite de sa condamnation en 2017 pour des infractions de terrorisme, en particulier parce qu'il s'était rendu en Syrie pour rejoindre l'« État islamique ». Les autorités avaient également ordonné son expulsion du territoire danois, assortie d'une interdiction définitive de retour.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant les griefs du requérant tirés de la déchéance de la nationalité danoise et de son expulsion manifestement mal fondés. Elle a observé en particulier que les décisions concernant l'intéressé, qui possédait la nationalité danoise et la nationalité tunisienne, avaient été rendues à l'issue d'un examen prompt, complet et diligent de son dossier, compte tenu de la gravité des infractions qu'il avait commises, des arguments et circonstances individuelles qu'il avait fait valoir, de la jurisprudence de la Cour et des obligations internationales du Danemark. La Cour a également souligné dans cette affaire qu'il était légitime pour les États contractants de faire preuve de fermeté face au terrorisme, qui constitue lui-même une grave menace pour les droits de l'homme.

Requêtes pendantes

El Aroud c. Belgique (n° 25491/18) et Soughir c. Belgique (n° 27629/18)

Requêtes communiquées au gouvernement belge le 5 novembre 2018

Cette affaire concerne la déchéance de la nationalité belge des requérants suite à leur condamnation pour des faits liés au terrorisme. Les intéressés se plaignent en particulier qu'ils ont été privés d'un double degré de juridiction contre la décision de déchéance de nationalité.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement belge et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 2 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) du Protocole n° 7 à la Convention ainsi que des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Benahmed c. France (n° 25203/22)

Requête communiquée au gouvernement français le 22 mai 2023

Cette affaire porte sur la déchéance de la nationalité française du requérant suite à sa condamnation pour des faits liés au terrorisme.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Restitution de corps de terroristes en vue de leur enterrement

[Sabanchiyeva et autres c. Russie](#)⁸

6 juin 2013

Cette affaire concernait le refus des autorités russes de restituer à leurs proches les corps de terroristes présumés. Les requérants se plaignaient notamment du fait que les autorités avaient refusé de leur restituer les dépouilles de leurs proches en se fondant sur la législation applicable au terrorisme.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8** de la Convention. En rejetant systématiquement les demandes de restitution des corps de leurs proches formulées par les familles concernées, les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, les buts légitimes que constituent la prévention des troubles à l'ordre public qui auraient pu survenir lors des obsèques des défunts ainsi que le respect des sentiments des proches des victimes du terrorisme et, d'autre part, le droit des requérants de rendre à leurs défunts un dernier hommage en assistant à leurs funérailles ou en se recueillant devant leur tombe. Bien que pleinement consciente des difficultés que le terrorisme pose aux États, la Cour n'en a pas moins estimé que le rejet systématique des demandes de restitution des corps formulées par les familles contrevenait au devoir des autorités de tenir compte de la situation personnelle de chacun des défunts et de leurs proches. Faute pour les autorités d'avoir procédé à un examen individuel des demandes des requérants, leur décision semblait avoir eu pour effet principal de punir ces derniers en leur imputant la responsabilité des actes terroristes commis par leurs proches décédés. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les corps des proches des requérants avaient été conservés en vue de leur identification, ainsi qu'à la **non-violation de l'article 38 § 1 a)** (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention.

Voir aussi : [Abdulayeva c. Russie](#), [Kushtova et autres c. Russie](#), [Arkhestov et autres c. Russie](#) et [Zalov et Khakulova c. Russie](#), arrêts du 16 janvier 2014⁹.

Questions sous l'angle de l'article 2 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) du Protocole n° 7 à la Convention

Requêtes pendantes

[El Aroud c. Belgique \(n° 25491/18\) et Soughir c. Belgique \(n° 27629/18\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement belge le 5 novembre 2018

Voir ci-dessus, sous « Questions sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention », « Déchéance de nationalité ».

Questions sous l'angle de l'article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 à la Convention

[Ramda c. France](#)

19 décembre 2017

Voir ci-dessus, sous « Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention ».

[Ghoumid et autres c. France](#)

25 juin 2020

Voir ci-dessus, sous « Questions sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention », « Déchéance de nationalité ».

⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

⁹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Les victimes d'actes terroristes

Les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes¹⁰.

Questions sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention

Finogenov et autres c. Russie¹¹

20 décembre 2011

Cette affaire concernait le siège, en octobre 2002, du théâtre moscovite « Dubrovka » par des séparatistes tchéchènes et la décision de mettre les terroristes hors d'état de nuire et de libérer les otages en diffusant un gaz.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention quant à la décision de résoudre la crise des otages par le recours à la force et l'utilisation d'un gaz. Elle a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) à raison, de la mauvaise planification et mise en œuvre de l'opération de secours, et à la violation de la même disposition s'agissant de l'ineffectivité de l'enquête sur les allégations de négligence de la part des autorités quant à la planification et la mise en œuvre de l'opération de secours et du défaut d'assistance médicale aux otages.

Tagayeva et autres c. Russie¹²

13 avril 2017

Cette affaire concernait l'attaque terroriste qui a eu lieu en septembre 2004 dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie). Pendant plus de cinquante heures, des terroristes lourdement armés avaient retenus captives plus de 1 000 personnes, dont la majorité étaient des enfants. Au cours de cette prise d'otages, des explosions, un incendie et une intervention armée avaient fait plus de 330 morts (dont plus de 180 enfants) et de 750 blessés. Parmi les requérants (409 ressortissants russes), certains avaient été pris en otages et/ou blessés et d'autres avaient vu des membres de leur famille pris en otage, blessés ou tués au cours de ces événements. Ils alléguaient que la réaction de l'État russe à l'attaque avait été entachée de plusieurs défaillances. Tous soutenaient notamment que l'État avait manqué à son obligation de protéger les victimes d'un danger de mort connu et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur les faits. Certains ajoutaient que plusieurs aspects de la préparation et du contrôle de l'opération de sécurité avaient été défaillants et que les pertes de vies humaines avaient été le résultat d'un recours à la force aveugle et disproportionné de la part des autorités.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, en raison d'un manquement à prendre des mesures préventives. Elle a observé en particulier que les autorités disposaient de suffisamment d'informations précises indiquant qu'une attaque terroriste visant un établissement d'enseignement était prévue dans la région. Pourtant, elles n'avaient pas pris de mesures suffisantes pour empêcher les terroristes de se rencontrer et de préparer l'attaque ni pour les empêcher de se déplacer le jour de l'attaque ; la sécurité n'avait pas été renforcée à l'école, et ni son personnel ni le public n'avaient été avertis de la menace. La Cour a aussi jugé qu'il y avait eu **violation du volet procédural de l'article 2**, au motif principalement que l'enquête n'avait pas permis de déterminer si l'usage de la force fait par les agents de l'État avait été justifié compte tenu des circonstances. La Cour a en outre conclu qu'il y avait eu dans la préparation et le contrôle de l'opération de sécurité de graves défaillances s'analysant en une autre **violation de l'article 2**. L'équipe en charge de l'opération n'avait notamment pas disposé d'une structure de commandement officielle, ce qui avait donné lieu à de graves défauts dans le processus décisionnel et la coordination avec les autres services

¹⁰. Voir les [Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes](#), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 mai 2017.

¹¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

¹². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

compétents. La Cour a également jugé que l'usage fait par les forces de sécurité de la force létale avait emporté **violation de l'article 2**. En l'absence de règles juridiques adéquates, les forces de sécurité avaient utilisé sur l'école des armes puissantes telles qu'un canon d'assaut, des lance grenades et des lance-flammes, faisant ainsi des victimes supplémentaires parmi les otages. Cet usage de la force létale n'était pas compatible avec l'article 2, qui prévoit que cette force ne peut être utilisée que dans la mesure où elle est « absolument nécessaire ». Par ailleurs, compte tenu de l'indemnisation déjà accordée aux victimes en Russie et des différentes procédures menées au niveau interne pour déterminer les circonstances de ces événements, la Cour a estimé qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Enfin, en vertu de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a indiqué qu'un certain nombre de mesures doivent être prises pour tirer les leçons du passé, faire mieux connaître les normes juridiques et opérationnelles applicables et empêcher que des violations analogues n'aient encore lieu à l'avenir. Elle a dit également que les exigences que devra respecter l'enquête menée actuellement sur les faits devront être déterminées à la lumière de ses conclusions relatives aux défauts de cette enquête à ce jour.

Romeo Castaño c. Belgique

juillet 2019

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que leur droit à ce qu'une enquête effective soit menée avait été violé par les autorités belges qui avaient refusé d'exécuter les mandats d'arrêts européens émis par l'Espagne à l'encontre de la personne (N.J.E.) soupçonnée d'avoir tiré sur leur père qui fut assassiné en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l'organisation terroriste ETA. Les juridictions belges avaient estimé que l'extradition de N.J.E. porterait atteinte à ses droits fondamentaux, garantis par l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, dans son volet procédural (enquête effective). Rappelant tout d'abord qu'un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, et donc la coopération demandée, Elle a toutefois observé que le constat d'un tel risque doit reposer sur une base factuelle suffisante. En l'espèce, la Cour a jugé en particulier que l'examen effectué par les juridictions belges lors des procédures de remise n'avait pas été assez complet pour considérer le motif invoqué par elles pour refuser la remise de N.J.E. au détriment des droits des requérants comme reposant sur une base factuelle suffisante. Notamment, les juridictions belges n'avaient pas cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention dans le cas de N.J.E. ni des défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne. La Cour a toutefois souligné que ce constat de violation n'impliquait pas nécessairement que la Belgique ait l'obligation de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles. C'est l'insuffisance d'appui dans les faits du motif pour refuser la remise qui l'avait conduite à constater une violation de l'article 2 de la Convention. Cela n'enlevait rien à l'obligation des autorités belges de s'assurer qu'en cas de remise aux autorités espagnoles N.J.E. ne courrait pas de risque de traitement contraire à l'article 3.

Chenouf et autres c. France

20 juin 2023 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la requête des parents, de la veuve et du fils d'un militaire à Montauban, assassiné par Mohamed Merah le 15 mars 2012. Les requérants dénonçaient le comportement des autorités compétentes pendant la période antérieure au décès de leur proche, en soutenant qu'elles se seraient abstenues de prendre les mesures qui s'imposaient pour empêcher l'attentat qui avait coûté la vie à l'intéressé, manquant ainsi à leur obligation positive de garantir le droit à la vie.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que les requérants dans la présente affaire ne pouvaient plus se prétendre victimes, au sens de l'article 34 (droit de requête

individuelle) de la Convention, d'une violation du volet matériel de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention. En premier lieu, après avoir précisé qu'elle devait limiter son examen au seul volet matériel de l'article 2, la Cour a relevé que la reconnaissance d'une violation de ce dernier résultait à la fois des termes des protocoles transactionnels conclus avec les parents de la victime, du rapport de l'Inspection générale de la police nationale qui soulignait les défaillances et les dysfonctionnements des services en charge de la surveillance de Mohamed Merah, ainsi que des déclarations sans équivoque du ministre de l'Intérieur et du Président de la République après l'assassinat du proche des requérants. La Cour a également noté que si les juridictions administratives avaient écarté l'existence d'une faute « lourde » des services de l'État, eu égard aux difficultés particulières inhérentes à la prévention de ce type d'attentats terroristes, elles n'en avaient pas moins reconnu des défaillances et des erreurs d'appréciation de leur part. En second lieu, la Cour a relevé que les requérants avaient tous été indemnisés du préjudice découlant du décès de leur proche. Après avoir considéré que les réparations octroyées dans l'ordre interne pour indemniser les préjudices subis étaient à la fois adéquates et suffisantes, la Cour a par conséquent conclu que les requérants n'avaient pas la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation du volet matériel de l'article 2.

Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention

Association SOS Attentats et de Boëry c. France

4 octobre 2006 (Grande Chambre – décision de radiation)

La première requérante est une association regroupant des victimes d'actes terroristes. La sœur de la seconde requérante figurait parmi les 170 victimes, dont de nombreux Français, qui trouvèrent la mort dans l'attentat terroriste perpétré en 1989 contre un avion de la compagnie française UTA, lequel explosa en vol au-dessus du désert du Ténéré. Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérantes soutenaient en particulier que l'arrêt de la Cour de cassation française reconnaissant l'immunité de juridiction au colonel Kadhafi avait porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal. Après l'introduction de la requête, un fait nouveau fut porté à l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme : la signature, le 9 janvier 2004, d'un accord entre « la fondation mondiale Gaddafi pour les associations caritatives », les familles des victimes et la Caisse des Dépôts et Consignations, aux termes duquel les familles des 170 victimes touchèrent chacune un million de dollars américains en contrepartie de leur renonciation « à toutes poursuites civiles ou pénales devant n'importe quel tribunal français ou international ayant leur fondement dans l'explosion de l'avion ».

Il appartenait à la Cour de vérifier si, comme le soutenait le gouvernement français, la signature de l'accord de 2004 était de nature à la conduire à décider de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 (radiation) de la Convention. La conclusion de l'accord de 2004, les termes de celui-ci et le fait que la seconde requérante avait obtenu un jugement effectif sur la question de la responsabilité de six officiels libyens, constituaient des circonstances qui, prises ensemble, ont conduit la Cour à considérer qu'il **ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c)** de la Convention. Aucun motif touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exigeant la poursuite de l'examen de la requête, la Cour a donc décidé de la **raier du rôle**.

Cevikel c. Turquie

23 mai 2017

Cette affaire concernait une procédure pour obtenir l'indemnisation de dommages que la requérante estimait avoir subis en raison d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme dans un village où elle avait vécu. L'intéressée dénonçait la durée de la procédure en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que la durée de la procédure litigieuse avait été excessive et n'avait pas répondu à l'exigence du délai raisonnable. Elle a relevé en particulier que, la procédure devant les juridictions administratives ayant duré près de deux ans et deux mois et la procédure devant la Cour constitutionnelle ayant duré près d'un an et quatre mois n'avaient pas été particulièrement excessives. En revanche, tout en reconnaissant l'importance de la charge de travail de la commission d'indemnisation et l'opportunité des mesures adoptées par les autorités afin de remédier à ce problème, la Cour a estimé que ces efforts étaient restés insuffisants, dans la mesure où la commission n'avait pas pu commencer à traiter la demande de la requérante avant environ deux ans et dix mois.

Larrañaga Arando et autres c. Espagne et Martínez Agirre et autres c. Espagne

25 juin 2019 (décisions sur la recevabilité)

Selon des rapports du ministère de l'Intérieur, des proches des requérants furent tués l'un après l'autre entre 1979 et 1985, alors qu'ils résidaient en France, par les groupes terroristes. Les deux affaires portaient sur les griefs des requérants, fondés sur l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention, selon lesquels ils s'étaient vu refuser une indemnité de l'État pour le meurtre de leurs proches. Ils alléguaient en particulier que les autorités nationales avaient refusé de les indemniser en avançant des raisons qui avaient porté atteinte au droit de leurs proches à la présomption d'innocence, ceux-ci ayant été considérés comme ayant appartenu à l'ETA, fait qui relèverait d'une infraction pénale au regard du droit espagnol.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant que la disposition de la Convention invoquée par les requérants (article 6 § 2) ne s'appliquait pas aux cas d'espèce. Elle n'a, en particulier, vu aucun lien entre les accusations pénales qui avaient pu être formulées en Espagne contre les proches des requérants pour appartenance à l'ETA et les décisions des autorités administratives et juridictionnelles refusant d'allouer aux requérants une indemnité supplémentaire pour le décès de leurs proches.

La prévention du terrorisme

Les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié¹³.

Droit à la vie et recours par un État à la force pour assurer sa défense ou celle d'autrui

Le recours à la force en situation de légitime défense doit être rendu « absolument nécessaire » pour se justifier au regard de l'article 2 § 2 (droit à la vie) de la Convention.

McCann et autres c. Royaume-Uni

27 septembre 1995

Trois membres de l'IRA provisoire, soupçonnés d'être munis d'une télécommande devant être utilisée pour déclencher une bombe, furent tués par balles dans la rue à Gibraltar par des militaires du SAS (*Special Air Service*). Les requérants dans l'affaire étaient leurs représentants successoraux.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, à raison du fait que l'opération aurait pu être préparée et contrôlée sans qu'il fût nécessaire de tuer les suspects.

¹³. Voir les [Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme](#), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002, II.

Armani Da Silva c. Royaume-Uni

30 mars 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la mort d'un ressortissant brésilien abattu par erreur par des policiers qui l'avaient pris pour un kamikaze. La requérante, sa cousine, se plaignait que l'État ne se soit pas acquitté de son obligation de faire en sorte que ses agents aient à répondre de ce décès, l'enquête menée sur les faits n'ayant abouti à l'engagement de poursuites contre aucun policier à titre individuel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie – enquête) de la Convention. Eu égard à la procédure dans son ensemble, elle a conclu que les autorités du Royaume-Uni n'avaient pas manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 2 de la Convention de mener sur la mort du cousin de la requérante une enquête effective propre à conduire à l'identification et, le cas échéant, au châtement des responsables. En particulier, la Cour a considéré que tous les aspects de la responsabilité des autorités pour les tirs mortels avaient fait l'objet d'investigations sérieuses. Tant la responsabilité individuelle des policiers concernés que la responsabilité institutionnelle de la police avaient été examinées de manière approfondie par la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police (IPCC), le Service des poursuites de la Couronne (CPS), le tribunal pénal et, dans le cadre de l'enquête judiciaire, le *coroner* et le jury. La décision de n'engager de poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'était pas due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux ; elle était la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur avait examiné tous les faits de la cause et conclu qu'il n'y avait contre aucun des agents pris individuellement suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites à leur égard.

Machalikashvili et autres c. Géorgie

19 janvier 2023

Cette affaire portait sur une opération antiterroriste menée en Géorgie par le Service de sécurité de l'État contre ce qui était présenté comme l'« État islamique ». À la suite de l'une des opérations d'arrestation, un proche des requérants soupçonné d'apporter un soutien matériel à un groupe associé à « l'État islamique » décéda à l'hôpital après avoir été abattu alors qu'il aurait tenté de faire exploser une grenade au cours de son arrestation. Les requérants eux-mêmes auraient été victimes de violences physiques et verbales. Ils se plaignaient notamment d'un usage non nécessaire de la force létale par les forces de sécurité, d'une absence d'enquête effective sur le décès de leur proche et du traitement dégradant que les forces de sécurité leur auraient fait subir lors de l'opération spéciale.

La Cour a conclu à la **violation** du volet procédural **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant que les autorités géorgiennes n'avaient pas satisfait aux exigences d'une enquête effective et approfondie, contrairement à ce que prescrit l'article 2. En particulier, la Cour a constaté, dans l'ensemble, plusieurs lacunes dans la procédure, notamment en ce qui concerne l'enquête initiale conduite en réponse. La Cour a en revanche conclu à la **non-violation** du volet matériel **de l'article 2** de la Convention, jugeant qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le proche des requérants était décédé dans des circonstances qui avaient engagé la responsabilité de l'État. Enfin, la Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief de mauvais traitements formulé par les requérants sur le terrain de l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants

Dulaş c. Turquie

30 janvier 2001

La requérante affirmait qu'en novembre 1993 des gendarmes avaient fouillé son village et incendié les maisons, dont la sienne. Après le départ des gendarmes, le village était

en ruines et les villageois furent contraints de partir. Selon le gouvernement turc, cette opération s'inscrivait dans le cadre d'une enquête portant sur l'enlèvement et l'assassinat d'un imam et d'enseignants par le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), une organisation terroriste.

La Cour a constaté en particulier que la destruction de la maison et des biens de la requérante par les forces de sécurité s'analysait en un traitement inhumain **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé que même dans les circonstances les plus difficiles, comme la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention interdit formellement tout traitement contraire à cette disposition. Relevant les circonstances dans lesquelles la maison et les biens de la requérante avaient été détruits, ainsi que certains éléments concernant la requérante, la Cour a considéré que ces dommages causés par les forces de sécurité avaient dû lui occasionner une détresse suffisamment grave pour que l'on qualifie d'inhumains les actes en question. Par ailleurs, ayant établi que les forces de sécurité étaient responsables de la destruction du domicile et des biens de la requérante, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention et à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Voir aussi : [Bilgin c. Turquie](#), arrêt du 16 novembre 2000.

Assignation à résidence et droit à la liberté et à la sûreté

[Daoudi c. France](#)

12 juillet 2023 (décision (comité) sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant algérien, soutenait en particulier que la mesure d'assignation à résidence dont il faisait l'objet depuis le 24 avril 2008, du fait de plusieurs arrêts du ministre de l'intérieur successifs, s'analysait, en raison de ses modalités, en une mesure privative de liberté.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle a rappelé en particulier que, en vertu du principe de subsidiarité, elle ne pouvait être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes. Selon une jurisprudence constante, le recours pour excès de pouvoir était en principe une voie de recours à épuiser, la procédure devant être menée jusqu'au juge de cassation. Or, la Cour a relevé que, s'agissant d'un des arrêts dont il avait fait l'objet, le requérant n'avait pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 novembre 2019 et que, s'agissant d'un autre, son pourvoi contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 6 avril 2023 était pendant devant le Conseil d'État. La Cour a par ailleurs considéré qu'aucune raison ou circonstances particulières n'avaient dispensé le requérant de se pourvoir en cassation. Elle a en particulier écarté les circonstances mises en avant par le requérant, en estimant que l'intervention du Conseil constitutionnel statuant sur renvoi qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne suffisait pas à épuiser les voies de recours internes, que l'état de la jurisprudence administrative ne permettait pas de considérer que le pourvoi était voué à l'échec et que la présentation d'un référé-suspension ne dispensait pas le requérant de mener la procédure au fond jusqu'à son terme.

Ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

[Klass et autres c. Allemagne](#)

6 septembre 1978

Dans cette affaire, les requérants, cinq avocats allemands, dénonçaient la législation allemande qui permettait aux autorités de surveiller leur correspondance et leurs communications téléphoniques sans qu'elles aient l'obligation de les informer ultérieurement des mesures prises contre eux.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Les sociétés démocratiques se trouvant menacées par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, elle a estimé que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète était, devant une situation exceptionnelle, « nécessaire dans une société démocratique » à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Içyer c. Turquie

12 janvier 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la question du caractère effectif du recours devant la commission instaurée par la loi sur la réparation des dommages résultant d'actes de terrorisme. Le requérant se plaignait en particulier, sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention et de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, du refus des autorités de le laisser retourner dans sa maison et sur ses terres après qu'il eut été expulsé de son village fin 1994 en raison des activités terroristes dans la région.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, observant notamment que rien n'empêchait plus le requérant de retourner dans son village. En outre, il apparaissait aussi qu'en vertu de la nouvelle loi d'indemnisation du 27 juillet 2004, le requérant pouvait saisir la commission d'indemnisation compétente pour demander réparation du dommage qu'il avait subi en raison de l'impossibilité où il s'était trouvé d'accéder à ses biens.

Voir aussi les décisions sur la recevabilité du 28 juin 2011 dans les affaires **Akbayır et autres c. Turquie**, **Fidanten et autres c. Turquie**, **Bingölbali et 54 autres requêtes c. Turquie** et **Boğuş et 91 autres requêtes c. Turquie**.

Gillan et Quinton c. Royaume-Uni

12 janvier 2010

Dans cette affaire était en cause le pouvoir conféré à la police au Royaume-Uni, par les articles 44-47 de la loi de 2000 sur le terrorisme, d'arrêter et de fouiller des individus sans qu'il y ait des raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis des actes prohibés.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée). Elle a estimé que les pouvoirs d'autorisation et de confirmation ainsi que les pouvoirs d'interpellation et de fouille prévus par les articles 44 et 45 de la loi de 2000 n'étaient ni suffisamment circonscrits ni assortis de garanties juridiques adéquates contre les abus. Dès lors, ils n'étaient pas « prévus par la loi ».

Nada c. Suisse

12 septembre 2012 (Grande Chambre)

L'ordonnance fédérale suisse sur les talibans, adoptée en application de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, avait pour effet d'empêcher le requérant, un ressortissant égyptien, d'entrer en Suisse ou de transiter par ce pays, son nom ayant été porté sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU annexée aux résolutions du Conseil de sécurité, qui recensait les personnes soupçonnées d'être associées aux talibans ou à Al-Qaïda. Or il résidait dans une enclave italienne d'environ 1,6 km², entourée par le canton suisse du Tessin et séparée du territoire italien par un lac. Il soutenait que cette interdiction l'empêchait d'une part de quitter l'enclave et donc de voir ses amis et sa famille, et d'autre part de recevoir les soins médicaux appropriés pour ses problèmes de santé. Il se plaignait aussi de l'impossibilité pour lui d'obtenir le retrait de son nom de la liste annexée à l'ordonnance fédérale alors même que les enquêteurs suisses avaient conclu que les accusations dirigées contre lui étaient sans fondement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8**. Elle a estimé notamment que la Suisse ne pouvait pas valablement se contenter d'avancer la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité, mais aurait dû prendre dans le cadre de la latitude dont elle jouissait toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation

particulière du requérant. En outre, le requérant n'avait à sa disposition aucun moyen effectif de demander la radiation de son nom et dès lors de faire remédier aux violations de ses droits. Enfin, la Cour a déclaré **irrecevable** le grief du requérant **sur le terrain de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, concluant, à l'instar du Tribunal fédéral suisse, que l'intéressé n'avait pas été « privé de sa liberté » au sens de l'article 5 § 1 par l'interdiction d'entrée et de transit en Suisse.

Sher et autres c. Royaume-Uni (voir aussi ci-dessus, sous « Les auteurs (présumés) d'actes terroristes », « Questions sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention »)

20 octobre 2015

Cette affaire concernait l'arrestation et la détention de trois ressortissants pakistanais, les requérants, dans le cadre d'une opération antiterroriste. Les intéressés se plaignaient notamment de la perquisition de leur domicile durant leur détention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la lutte contre le terrorisme et l'urgence de la situation avaient justifié les perquisitions des domiciles des requérants, qui avaient été opérées en vertu d'un mandat de perquisition formulé dans des termes relativement larges. En outre, s'agissant des mandats de perquisition, les garanties contre le risque d'arbitraire avaient été suffisantes, les requérants n'ayant jamais laissé entendre qu'aucun motif raisonnable ne les justifiait.

Szabó et Vissy c. Hongrie

12 janvier 2016

Cette affaire concernait la législation hongroise, introduite en 2011, sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste. Les requérants se disaient notamment exposés au risque potentiel de faire l'objet de mesures injustifiées et exagérément intrusives dans le cadre juridique hongrois sur la surveillance secrète (à savoir l'« article 7/E (3) sur la surveillance »). Ils alléguaient en particulier que ce cadre légal incitait aux abus, faute notamment de contrôle juridictionnel.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a admis que les formes prises par le terrorisme de nos jours avaient pour conséquence naturelle un recours par les gouvernements à des technologies de pointe, notamment à des techniques de surveillance massive des communications, afin d'éviter des incidents imminents. Cependant, elle a estimé que la législation en question ne fournissait pas les garanties nécessaires contre les abus. Notamment, pratiquement n'importe qui en Hongrie peut être soumis à une surveillance secrète, les nouvelles technologies permettant au gouvernement d'intercepter facilement des masses de données concernant des personnes se trouvant même en dehors de la catégorie initialement visée par l'opération. De plus, pareille mesure peut être ordonnée par le pouvoir exécutif sans aucun contrôle, sans faire l'objet d'une appréciation de la question de savoir si elle est strictement nécessaire et en l'absence de toute mesure de recours effectif, judiciaire ou autre. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 8**, rappelant que l'article 13 ne peut être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne.

Beghal c. Royaume-Uni

28 février 2019

Cette affaire concernait le recours à la législation antiterroriste, plus précisément l'annexe 7 à la loi de 2000 sur le terrorisme, habilitant la police et les agents des services de l'immigration à interpellier, fouiller et interroger les passagers dans les ports, les aéroports et les terminaux ferroviaires internationaux. La requérante, qui venait de rendre visite à son époux qui était emprisonné en France pour des infractions terroristes, fut interpellée et interrogée à l'aéroport d'East Midlands en janvier 2011. Elle se plaignait des pouvoirs que conférait selon elle à la police l'annexe 7 à la loi sur le terrorisme.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les contours de la législation en vigueur à

l'époque des faits n'avaient pas été suffisamment définis et qu'il n'existait pas de garanties juridiques adéquates contre les abus. En particulier, il était possible d'interroger des personnes pendant une durée pouvant aller jusqu'à neuf heures et de les contraindre à répondre aux questions sans qu'elles ne fussent officiellement détenues ou n'eussent accès à un avocat. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour n'a pas pris en compte les modifications qui ont depuis lors été apportées à la législation. En particulier, à partir de 2014, les agents de la police des frontières ont été tenus de placer les personnes en détention s'ils entendaient les interroger pendant plus d'une heure, de ne commencer l'interrogatoire qu'après l'arrivée d'un avocat (*solicitor*) et de remettre les personnes en liberté après six heures d'interrogatoire.

Guimon c. France

11 avril 2019

Cette affaire concernait le refus opposé à la requérante, membre active de l'ETA jusqu'à son arrestation en 2003 et détenue à Rennes pour faits de terrorisme, de se rendre au funérarium de Bayonne pour se recueillir sur la dépouille de son père.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'État français n'avait pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouit dans ce domaine et que le refus opposé à la requérante n'avait pas été disproportionné et avait poursuivi des buts légitimes. Elle a relevé en particulier que les autorités avaient rejeté la demande en raison, d'une part, du profil pénal de la requérante – elle purgeait plusieurs peines de prison pour des actes de terrorisme et continuait de revendiquer son appartenance à l'ETA – et, d'autre part, de l'impossibilité de mettre en place une escorte renforcée dans le délai imparti.

Questions relatives à la liberté de religion

Güler et Uğur c. Turquie

2 décembre 2014

Cette affaire concernait la condamnation des requérants pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, en raison de leur participation à une cérémonie religieuse organisée dans les locaux d'un parti politique en mémoire de trois personnes, membres d'une organisation illégale (le PKK), tuées par les forces de l'ordre. Les requérants alléguaient notamment que leur condamnation avait été fondée sur leur participation à une cérémonie religieuse qui aurait consisté en une simple manifestation publique de leur pratique religieuse. Ils estimaient, en outre, que leur condamnation n'avait pas été suffisamment prévisible au vu du libellé de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

La Cour a estimé que la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement s'analysait en une ingérence dans leur droit à la liberté de manifester leur religion, peu importe que les personnes en mémoire desquelles a eu lieu la cérémonie litigieuse aient été membres d'une organisation illégale ou que celle-ci ait été organisée dans les locaux d'un parti politique où des symboles d'une organisation terroriste étaient présents. Elle a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 9** (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi » dans la mesure où la disposition de droit interne ayant fondé la condamnation des requérants ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité.

Requête pendante

Sydikova et Orlov c. Russie (n° 41260/17)¹⁴

Requête communiquée au gouvernement russe le 30 août 2017

Les requérants sont des adeptes d'une secte religieuse japonaise fondée en 1984, qui a été tenue responsable de plusieurs attentats au gaz toxique à Tokyo en 1995. Ils ont tenté, sans succès, d'introduire un recours contre une décision de la Cour suprême de

¹⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Russie en 2016, dans le cadre d'une procédure unilatérale, déclarant la secte comme une organisation terroriste et interdisant ses activités en Russie.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 9 (liberté de conscience) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Questions relatives à la liberté d'expression

Purcell et autres c. Irlande

16 avril 1991 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme¹⁵)

Brind et autres c. Royaume-Uni

9 mai 1994 (décision de la Commission)

Dans ces deux affaires, les requérants se plaignaient, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, de directives/arrêtés restreignant la diffusion d'interviews/comptes rendus d'interviews et de tout propos tenu par une personne représentant ou soutenant des organisations telles que l'IRA.

La Commission a déclaré ces requêtes **irrecevables**. Dans la première affaire, elle a estimé que la restriction avait été inspirée par un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention du crime ; dans la seconde, elle a considéré que l'obligation de procéder au doublage pour diffuser des interviews avait constitué une ingérence limitée dans l'exercice des droits des requérants, ingérence dont on ne saurait affirmer qu'elle avait été disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Association Ekin c. France

17 juillet 2001

Cette affaire concernait l'interdiction de diffuser un ouvrage sur la culture basque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Observant notamment que rien dans le contenu de l'ouvrage ne semblait inciter à la violence ou au séparatisme, elle a estimé que l'ingérence dans l'exercice par l'association requérante de son droit à la liberté d'association n'avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ».

Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie

19 décembre 2006

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de leur condamnation au pénal, en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, pour avoir publié dans la presse des articles désignant des agents de l'État comme cibles pour les organisations terroristes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Estimant que les motifs retenus par les juridictions turques ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier les ingérences dans le droit des requérants à la liberté d'expression, elle a jugé que les condamnations des requérants avaient été disproportionnées aux buts visés et, dès lors, non « nécessaires dans une société démocratique ».

Voir aussi, parmi d'autres : [Bayar et Gürbüz c. Turquie](#), arrêt du 27 novembre 2012 ; [Belek et Özkurt c. Turquie](#), arrêt du 13 juillet 2013 ; [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 2\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 3\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 4\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 5\)](#), [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 6\)](#) et [Belek et Özkurt c. Turquie \(n° 7\)](#), arrêts du 17 juin 2014.

¹⁵. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

Leroy c. France

2 octobre 2008

Le requérant, dessinateur, se plaignait de sa condamnation du chef de complicité d'apologie du terrorisme à la suite de la publication d'un dessin ayant trait aux attentats du 11 septembre 2001.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (droit à la liberté d'expression) de la Convention. Eu égard au caractère modéré de l'amende à laquelle le requérant avait été condamné et au contexte dans lequel la caricature litigieuse avait été publiée, elle a estimé que la mesure prise contre le requérant n'avait pas été disproportionnée au but légitime poursuivi.

Ürper et autres c. Turquie

20 octobre 2009

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de la suspension de la publication et de la diffusion de leurs journaux, jugés faire de la propagande en faveur d'une organisation terroriste.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé notamment que des mesures moins draconiennes auraient pu être envisagées par les autorités turques, comme la confiscation d'exemplaires particuliers des journaux, ou des restrictions à la parution d'articles spécifiques. En suspendant la parution de journaux dans leur intégralité, même pendant une courte période, les autorités avaient apporté des limitations injustifiées au rôle indispensable de « chien de garde » que joue la presse dans une société démocratique.

Voir aussi, parmi d'autres : Turgay et autres c. Turquie, arrêt du 15 juin 2010 ; Gözel et Özer c. Turquie, arrêt du 6 juillet 2010 ; Aslan et Sezen c. Turquie et Aslan et Sezen c. Turquie (n° 2), arrêts du 17 juin 2014.

Belek et Velioğlu c. Turquie

6 octobre 2015

Cette affaire concernait la condamnation des requérants par la cour de sûreté de l'État pour avoir publié dans un quotidien un texte contenant une déclaration émanant d'une organisation illégale armée. Les requérants soutenaient en particulier que leur condamnation pénale et l'interdiction de la publication du quotidien avaient constitué une violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. En portant une attention particulière aux termes employés dans l'article litigieux ainsi qu'au contexte de sa publication, et en tenant compte des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme, elle a constaté notamment que, pris dans son ensemble, ce texte ne contenait aucun appel à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement et qu'il ne constituait pas un discours de haine, ce qui était l'élément essentiel à prendre en considération. Examinant les motifs de la condamnation, la Cour a considéré que ceux-ci ne sauraient être tenus comme suffisants pour justifier l'ingérence faite dans le droit à la liberté d'expression des requérants.

Müdür Duman c. Turquie

6 octobre 2015

Dans cette affaire, le chef d'une section locale d'un parti politique alléguait que sa condamnation pour des images et publications trouvées dans le bureau de la section s'analysait en une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation du requérant n'avait pas été proportionnée aux buts poursuivis, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention du crime dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle a relevé notamment que, bien que le requérant ait nié avoir eu connaissance de l'existence du matériel découvert dans son bureau, sa condamnation avait constitué une atteinte à ses droits découlant de l'article 10. En outre, les motifs avancés par les juridictions turques à l'appui de la condamnation et de la peine infligées à l'intéressé ne pouvaient être considérés comme pertinents et suffisants

pour justifier l'atteinte à son droit à la liberté d'expression. En particulier, le comportement du requérant ne saurait être interprété comme une marque d'adhésion à des actes illégaux et rien n'indiquait que le matériel en question prônait la violence, la résistance armée ou le soulèvement.

Bidart c. France

12 novembre 2015

Cette affaire concernait l'obligation faite au requérant, ancien chef de l'organisation séparatiste basque *Iparretarrak*, dans le cadre de sa libération conditionnelle, de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait sur les infractions commises et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment constaté que la mesure litigieuse était limitée dans le temps et ne portait que sur les infractions commises par le requérant, ce dernier ayant en outre bénéficié d'un contrôle juridictionnel. La Cour a dès lors jugé que, en imposant au requérant, dans le cadre de sa libération conditionnelle, l'obligation de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur les infractions pour lesquelles il avait été condamné, et de s'abstenir de toute intervention publique relative à celles-ci, les juridictions françaises n'avaient pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Döner et autres c. Turquie

7 mars 2017

À l'époque des faits se trouvant à l'origine de la requête, les requérants vivaient à Istanbul et leurs enfants fréquentaient différentes écoles élémentaires publiques. L'affaire concernait la procédure pénale engagée à leur encontre pour complicité avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), après que les requérants eurent déposé des requêtes réclamant que leurs enfants suivent un enseignement dispensé en langue kurde. Ils dénonçaient notamment le fait d'avoir été poursuivis pénalement pour avoir exercé leur droit constitutionnel de déposer une requête alors même que le droit national ne contenait aucune disposition réprimant pareille conduite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence en question n'avait pas été « nécessaire, dans une société démocratique ». Elle a fait remarquer en particulier qu'elle ne sous-estimait pas les difficultés de la lutte contre le terrorisme, mais que ce fait à lui seul ne saurait exonérer les autorités nationales de leurs obligations découlant de l'article 10 de la Convention. Ainsi, même s'il peut être légitime de restreindre la liberté d'expression dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de la sûreté publique, pareilles restrictions n'en doivent pas moins être justifiées par des motifs pertinents et suffisants et apporter une réponse proportionnée à un besoin social impérieux. Or, en l'espèce, a jugé la Cour, les autorités de l'État concernées n'avaient pas fondé leurs mesures sur une appréciation acceptable des faits pertinents et n'avaient pas appliqué des règles conformes aux principes consacrés par l'article 10 de la Convention.

Stomakhin c. Russie¹⁶

9 mai 2018

Le requérant dans cette affaire avait été condamné à cinq ans de prison pour des articles qu'il avait écrits sur le conflit armé en Tchétchénie dans une lettre d'information. Les juridictions internes avaient estimé que ces articles faisaient l'apologie du terrorisme et de la violence et constituaient une incitation à la haine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé en particulier que si certains des articles avaient dépassé les limites de la critique acceptable et constitué des appels à la violence et une apologie du terrorisme, ce n'était pas le cas de tous. Elle a considéré que, dans l'ensemble, l'atteinte que les

¹⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

autorités avaient portée aux droits du requérant en le sanctionnant pour l'ensemble de ses déclarations ne répondait pas à un besoin social impérieux, et que la sévérité de la peine qui lui avait été infligée avait emporté violation de ses droits.

Roj TV A/S c. Danemark

17 avril 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation pour infraction aux dispositions sur le terrorisme prononcée à l'égard de la société requérante par les juges danois au motif qu'elle avait fait l'apologie du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dans des programmes télévisés diffusés entre 2006 et 2010. Les juridictions internes avaient jugé établi que le PKK pouvait être considéré comme une organisation terroriste au sens du code pénal danois et que Roj TV A/S avait soutenu les activités terroristes de cette organisation en diffusant de la propagande en sa faveur. Elles avaient condamné la chaîne au paiement d'une amende et lui avaient retiré sa licence de diffusion. La société requérante soutenait que sa condamnation avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Elle a estimé en particulier que la chaîne requérante ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention car elle avait tenté d'utiliser le droit à la liberté d'expression à des fins contraires aux valeurs de la Convention, notamment en incitant les téléspectateurs à la violence et en soutenant une activité terroriste, en violation de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention. La Cour a donc conclu que le grief soulevé par la société requérante ne relevait pas de la protection du droit à la liberté d'expression.

Tuğluk et autres c. Turquie

4 septembre 2018 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, avocats, avaient été destitué temporairement de leur fonction de représentants d'Abdullah Öcalan par les autorités judiciaires, afin d'éviter qu'ils ne transmettent à la presse les déclarations de leur client. En effet, les comptes rendus de leurs visites étaient publiés dans les jours qui suivaient dans certains quotidiens, où ils apparaissaient comme étant les opinions de leur client sur la situation actuelle ou ses instructions au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la sanction infligée aux requérants, qui n'avait eu aucune répercussion sur les activités professionnelles des requérants vis-à-vis de leurs clients autres qu'Abdullah Öcalan, avait constitué une réponse non disproportionnée aux agissements des intéressés dans la mesure où leur conduite aurait contrevenu aux règles régissant leur fonction. Elle a observé en particulier que les mesures prises par les autorités turques avaient visé à empêcher les intéressés d'exploiter leurs visites à leur client pour établir une communication entre ce dernier et son ex-organisation armée, et qu'elles avaient répondu à un besoin social impérieux, à savoir empêcher le recours à des actes violents et la commission d'actes terroristes.

Ali Gürbüz c. Turquie

12 mars 2019

Cette affaire portait sur sept procédures pénales engagées à l'encontre du requérant parce qu'il avait publié, dans son quotidien, des déclarations des responsables d'organisations qualifiées de terroristes en droit turc. L'intéressé fut acquitté au terme des procédures qui durèrent entre cinq et plus de sept ans et il n'avait pas été placé en détention. Il estimait en particulier que les procédures en question avaient exercé une pression sur lui, en tant que professionnel de la presse, eu égard à leur durée et malgré son acquittement au terme de chacune d'entre elles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le maintien pendant un laps de temps considérable des multiples poursuites pénales contre le requérant, sur le fondement d'accusations pénales graves, n'avait pas répondu à un besoin social impérieux, n'avait pas été proportionné aux buts légitimes visés (la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale) et n'avait pas été

nécessaire dans une société démocratique. Elle a observé en particulier que l'ouverture de ces poursuites pouvait être vue comme une réaction des autorités tendant à réprimer par la voie pénale la publication de déclarations des responsables d'organisations qualifiées de terroristes en droit turc, sans avoir égard à leur contenu, alors que celles-ci pouvaient être considérées comme participant à un débat public sur des questions d'intérêt général. La Cour a précisé, à cet égard, que la répression des professionnels des médias, exercée de manière mécanique, sans tenir compte de l'objectif des intéressés ou du droit pour le public d'être informé d'un autre point de vue sur une situation conflictuelle, ne saurait se concilier avec la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

Gürbüz et Bayar c. Turquie

23 juillet 2019

Cette affaire portait sur une procédure pénale diligentée à l'encontre des requérants – qui étaient respectivement, à l'époque des faits, le propriétaire et le rédacteur en chef du quotidien *Ülkede Özgür Gündem* – pour avoir publié des déclarations d'A.O. (chef du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), une organisation illégale armée) et de M.K. (président de Kongra-Gel, une branche du PKK) dans un article paru dans leur quotidien en septembre 2004. Après plusieurs années, la poursuite visant le premier requérant fut éteinte par la prescription ; le second requérant fut condamné à une amende judiciaire avec sursis.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans la présente affaire, jugeant, en particulier, que l'ingérence litigieuse n'avait pas été disproportionnée compte tenu, d'une part, de la marge d'appréciation des autorités nationales en pareil cas et, d'autre part, de la prescription et du sursis dont avaient respectivement bénéficié les requérants. La Cour a notamment rappelé que le seul fait d'avoir publié des déclarations d'organisations terroristes ne saurait valoir aux professionnels des médias d'être systématiquement condamnés par les tribunaux sans analyse de la teneur des écrits litigieux ou du contexte dans lequel ils s'inscrivaient. Elle a ajouté que, en revanche, lorsqu'il s'agissait de déclarations pouvant être qualifiées de discours de haine, d'apologie de la violence ou d'incitation à la violence, la Cour analysait elle-même les écrits en cause, nonobstant l'insuffisance manifeste des motifs avancés par les tribunaux à l'appui des condamnations prononcées. En l'espèce, la Cour a estimé que, dès lors que les déclarations d'A.Ö. s'interprétaient bel et bien comme une incitation à la violence, les requérants ne pouvaient, en leur qualité respective de propriétaire et de rédacteur en chef de leur journal, s'exonérer de toute responsabilité. Le droit de communiquer des informations ne pouvait pas servir d'alibi ou de prétexte à la diffusion de déclarations de groupements terroristes.

Hatice Çoban c. Turquie

29 octobre 2019

Cette affaire concernait la condamnation pénale de la requérante – membre, à l'époque des faits, du conseil d'administration du Parti pour une société démocratique (DTP) – du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison d'un discours prononcé lors d'une manifestation organisée par le DTP sous le nom de « Journée mondiale de la paix ». L'intéressée estimait que la procédure pénale à son encontre avait été inéquitable et qu'elle avait porté atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a rappelé en particulier que l'équité de la procédure et les garanties procédurales étaient des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Dans le cas de la requérante, elle a jugé que les juridictions turques n'avaient pas répondu aux arguments pertinents soulevés par l'intéressée, laquelle contestait la fiabilité et l'exactitude du contenu du principal de l'élément de preuve retenu à l'appui de sa condamnation pénale. En l'occurrence, la Cour de cassation avait souscrit aux conclusions de la cour d'assises de manière sommaire et sans examiner plus avant les arguments avancés par la requérante dans son pourvoi en cassation. Les juridictions

internes n'avaient donc pas rempli leur tâche consistant à mettre en balance les différents intérêts en jeu au sens de l'article 10 de la Convention.

Özer c. Turquie (n° 3)

11 février 2020

Cette affaire portait sur une procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant, propriétaire et éditeur d'un périodique, en raison d'un article publié dans celui-ci. L'intéressé avait été poursuivi et condamné pour l'infraction de propagande en faveur d'une organisation terroriste. Il se plaignait d'une atteinte à l'exercice de son droit à la liberté d'expression en raison de la procédure pénale dont il avait fait l'objet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les autorités turques n'avaient pas procédé à une analyse appropriée au regard de tous les critères énoncés et mis en œuvre par la Cour dans les affaires relatives à la liberté d'expression, et que le gouvernement turc n'avait pas démontré que la mesure incriminée répondait à un besoin social impérieux, qu'elle avait été proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle avait été nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, la Cour a constaté en particulier que les juridictions nationales n'avaient pas pris en compte tous les principes dégagés par sa jurisprudence, dès lors que leur examen du cas d'espèce n'avait pas répondu à la question de savoir si les passages litigieux de l'article en question pouvaient être considérés – eu égard à leur contenu, au contexte dans lequel ils s'inscrivaient et à leur capacité de nuire – comme renfermant une incitation à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou comme constituant un discours de haine.

Sabuncu et autres c. Turquie

10 novembre 2020

Cette affaire concernait le placement et le maintien en détention provisoire des requérants – qui, à l'époque des faits, travaillaient en tant que journalistes au quotidien *Cumhuriyet* ou étaient des dirigeants de la fondation *Cumhuriyet* (actionnaire de l'entreprise publiant le quotidien) – en raison de la ligne éditoriale suivie par le quotidien, dans ses articles et dans les médias sociaux, critiquant certaines politiques gouvernementales. Les intéressés estimaient avoir subi une atteinte à leur liberté d'expression, se plaignant notamment du fait que la ligne éditoriale d'un journal critiquant certaines politiques gouvernementales puisse être considérée comme preuve à l'appui d'accusations d'assistance à des organisations terroristes ou de propagande en faveur de celles-ci.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans les droits et libertés des requérants au titre de l'article 10 ne pouvait être justifiée car elle n'était pas prévue par la loi. La Cour a également observé, en particulier, que les interventions dont les requérants avaient été tenus pénalement responsables relevaient de débats publics sur des faits et événements déjà connus, qu'elles s'analysaient en l'utilisation des libertés conventionnelles, qu'elles n'avaient contenu aucun soutien ni promotion de l'usage de la violence dans le domaine politique, qu'elles n'avaient pas non plus comporté d'indice au sujet d'une éventuelle volonté des requérants de contribuer aux objectifs illégaux d'organisations terroristes, à savoir recourir à la violence et à la terreur à des fins politiques.

Voir aussi : **Ilicak c. Turquie (n° 2)**, arrêt du 14 décembre 2021.

Öğreten et Kanaat c. Turquie

18 mai 2021

Cette affaire concernait la détention de deux journalistes pour appartenance à des organisations terroristes. Les intéressés avaient publié, dans les médias où ils travaillaient, une partie des courriels du ministre turc de l'Énergie de l'époque qui avaient été piratés, puis publiés sur le site Wikileaks. Les autorités reprochaient notamment aux deux requérants d'avoir téléchargé les courriels électroniques du ministre concerné.

La Cour a conclu, en particulier, à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les requérants avaient été privés de leur liberté en raison de

leurs activités journalistiques, et que l'ingérence dans leur droit à la liberté d'expression n'était pas prévue par la loi puisqu'il n'y avait pas eu de raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction. La Cour a rappelé en particulier que, s'agissant de la prévisibilité de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste, réprimée par l'article 314 § 2 du code pénal turc, elle avait récemment conclu dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* ([arrêt](#) du 20 novembre 2018) que l'interprétation aussi large d'une disposition de droit pénal ne pouvait être justifiée lorsqu'elle entraînait l'assimilation de l'exercice du droit à la liberté d'expression au fait d'appartenir à une organisation terroriste armée, en l'absence de tout élément de preuve concret d'un tel lien. Pour la Cour, cette considération était également valable concernant la détention provisoire des requérants qui avaient été privés de leur liberté en raison de leurs activités journalistiques.

Erkizia Almandoz c. Espagne

22 juin 2021

Cette affaire concernait la participation d'un politicien basque indépendantiste à un hommage rendu à un ancien membre de l'organisation terroriste ETA, ainsi que sa condamnation pour apologie du terrorisme à une peine d'un an de prison et sept ans de suspension du droit d'éligibilité. Le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression en raison de sa condamnation au pénal pour apologie du terrorisme, alors que, selon lui, son discours avait eu pour seul but la mise en place d'un processus exclusivement démocratique et pacifique visant l'indépendance du Pays Basque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence des autorités publiques dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne pouvait être qualifiée de « nécessaire dans une société démocratique ». Ayant analysé l'application des différents facteurs qui caractérisent le discours de haine ou éloge ou justification du terrorisme, la Cour a considéré que, si les propos du requérant avaient été tenus lors d'un rassemblement d'hommage à un ancien membre de l'ETA, dans un contexte politique et social tendu, le requérant n'avait pas eu l'intention, ni dans le contenu de ses propos, ni dans la manière de les formuler, d'inciter à l'usage de la violence ni de justifier ou de faire l'éloge du terrorisme. Pour la Cour, l'incitation directe ou indirecte à la violence terroriste n'était pas avérée et le discours du requérant lors de l'hommage avait tendu au contraire à promouvoir la poursuite d'une voie démocratique en vue d'atteindre les objectifs politiques propres à la gauche abertzale.

Z.B. c. France (n° 46883/15)

2 septembre 2021

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant pour apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie en raison des inscriptions – « je suis une bombe » et « Jihad, né le 11 septembre » – apposées sur un tee-shirt qu'il avait spécialement commandé et offert à son neveu de trois ans pour son anniversaire et que celui-ci a porté à l'école maternelle. Devant les instances nationales et devant la Cour européenne, le requérant a argué du caractère humoristique des inscriptions litigieuses.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans cette affaire. Elle a rappelé, en particulier, que le discours humoristique ou les formes d'expression qui cultivent l'humour sont protégés par l'article 10 de la Convention sans pour autant échapper aux limites définies par celui-ci. En effet, le droit à l'humour ne permet pas tout et quiconque se prévaut de la liberté d'expression assume des « devoirs et des responsabilités ». La Cour a souligné qu'elle ne saurait ignorer l'importance et le poids que le contexte général revêtait en l'espèce. En effet, si plus de 11 ans séparaient les attentats du 11 septembre 2001 et les faits à l'origine de la présente affaire, il n'en demeurait pas moins que ceux-ci étaient intervenus quelques mois seulement après d'autres attentats terroristes, ayant notamment causé la mort de trois enfants dans une école. La Cour a indiqué aussi que la circonstance que le requérant n'avait pas de liens avec une quelconque mouvance terroriste, ou n'avait pas souscrit à une idéologie terroriste, ne saurait atténuer la portée

du message litigieux. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Cour – qui a relevé l'instrumentalisation d'un enfant de trois ans, porteur involontaire du message litigieux – a jugé que les motifs retenus par les juridictions internes pour prononcer la condamnation du requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie de la violence de masse, apparaissaient à la fois « pertinents » et « suffisants » pour justifier l'ingérence litigieuse. Elle a noté aussi que la condamnation prononcée contre le requérant (amende et peine de prison avec sursis) n'avait pas été disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. L'ingérence litigieuse pouvait donc passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Rouillan c. France

23 juin 2022

Cette affaire portait sur la condamnation pénale du requérant, ancien membre du groupe terroriste *Action directe*, à dix-huit mois d'emprisonnement, dont dix avec sursis probatoire, pour complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme, en raison de propos tenus lors d'une émission de radio en 2016 qui avaient ensuite été publiés sur le site internet d'un journal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention eu égard à la lourdeur de la sanction pénale infligée au requérant. Elle a considéré en particulier que la condamnation pénale du requérant pour complicité d'apologie d'actes de terrorisme avait constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression et a reconnu que cette ingérence était prévue par la loi et avait eu pour but légitime la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Examinant ensuite la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, la Cour a tout d'abord admis que les propos litigieux devaient être regardés comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste, et n'a aperçu aucune raison sérieuse de s'écarter du sens et de la portée qu'en avait retenus le tribunal correctionnel dans le cadre d'une décision dûment motivée, dont les motifs avaient été repris par la cour d'appel et la Cour de cassation. La Cour a précisé ensuite qu'elle ne voyait en l'espèce aucun motif sérieux de s'écarter de l'appréciation retenue par les juridictions internes s'agissant du principe de la sanction. À cet égard, elle a considéré que les motifs retenus pour justifier la sanction du requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du terrorisme et sur la prise en considération de la personnalité de l'intéressé, apparaissaient à la fois « pertinents » et « suffisants » pour fonder l'ingérence litigieuse qui devait être regardée comme répondant, dans son principe, à un besoin social impérieux. Toutefois, après avoir rappelé que, lorsque la liberté d'expression est en jeu, les autorités doivent faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, tout spécialement s'agissant du prononcé d'une peine d'emprisonnement, la Cour a estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les motifs retenus par les juridictions internes dans la mise en balance qu'il leur appartenait d'effectuer ne suffisaient pas à la mettre en mesure de considérer qu'une telle peine d'emprisonnement de dix-huit mois prononcée à l'encontre du requérant avait été, alors même qu'il avait été sursis à son exécution pour une durée de dix mois, proportionnée au but légitime poursuivi.

Ete c. Türkiye

6 septembre 2022

Cette affaire portait sur la condamnation pénale de la requérante à une peine d'emprisonnement de dix mois, dont il avait été sursis à l'exécution, du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste pour avoir coupé un gâteau d'anniversaire et l'avoir distribué en assiettes lors d'une manifestation qui aurait été organisée à Siirt afin de célébrer l'anniversaire du leader du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale armée).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, le gouvernement n'avait pas démontré que la mesure incriminée avait répondu à un besoin social impérieux, qu'elle avait été proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle avait été nécessaire dans une société

démocratique. La Cour a observé en particulier que les actes retenus par la cour d'assises à l'appui de sa condamnation pénale avaient été de couper un gâteau qui aurait été préparé afin de célébrer l'anniversaire du leader du PKK et de le distribuer en assiettes. Elle a jugé que ces actes, pris dans leur ensemble, ne pouvaient être perçus comme contenant un appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ni comme constituant un discours de haine, ce qui était l'élément essentiel à prendre en compte.

Questions relatives à la liberté de réunion et d'association

Affaire Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie

30 janvier 1998

Cette affaire portait sur la dissolution du Parti communiste unifié de Turquie (« le TBKP ») et l'interdiction pour ses dirigeants d'exercer des fonctions comparables dans tout autre parti politique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Elle a estimé que la dissolution n'avait pas été « nécessaire, dans une société démocratique », observant en particulier que rien n'indiquait que le TBKP avait une part de responsabilité dans les problèmes que posait le terrorisme en Turquie.

Voir aussi : [Affaire Parti socialiste et autres c. Turquie](#), arrêt du 25 mai 1999 ; [Affaire Parti de la liberté et de la démocratie \(ÖZDEP\) c. Turquie](#), arrêt (Grande Chambre) du 8 décembre 1999 ; [Yazar et autres c. Turquie](#), arrêt du 9 avril 2002.

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne

30 juin 2009

Cette affaire portait sur la dissolution des partis politiques « Herri Batasuna » et « Batasuna ». Les requérants se plaignaient du caractère non accessible et non prévisible d'une loi organique sur les partis politiques adoptée par le Parlement espagnol en 2002, ainsi que de l'application rétroactive de ladite loi et de l'absence de but légitime, tout en estimant que la mesure prise à leur encontre ne pouvait être considérée nécessaire dans une société démocratique et conforme au principe de proportionnalité.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Concernant plus particulièrement la proportionnalité de la mesure de dissolution, le fait que les projets des requérants étaient en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et comportaient un fort danger pour la démocratie espagnole a conduit la Cour à juger que la sanction infligée aux requérants avait été proportionnelle au but légitime poursuivi au sens de l'article 11 § 2 de la Convention.

Gülcü c. Turquie

19 janvier 2016

Cette affaire portait en particulier sur la condamnation et la détention d'un mineur pendant deux ans pour appartenance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), une organisation armée illégale, après que l'intéressé eut participé à une manifestation et jeté des pierres en direction des policiers. Le requérant avait également été condamné pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste et résistance à la police. Il se plaignait de sa condamnation pour participation à une manifestation et alléguait que la peine cumulée qui lui avait été infligée avait été disproportionnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Elle a observé d'emblée que, même si le requérant avait été condamné pour un acte de violence dirigé contre des policiers, rien ne portait à croire que, lorsqu'il avait rejoint la manifestation, l'intéressé avait eu des intentions violentes. En outre, la Cour a marqué son désaccord avec le fait que la cour d'assises n'avait pas motivé ni la condamnation du requérant pour appartenance au PKK ni le verdict de culpabilité pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste. Par ailleurs, elle a relevé l'extrême sévérité des peines infligées au requérant (au total, sept ans et six mois

d'emprisonnement), alors que l'intéressé était âgé de seulement 15 ans à l'époque des faits, et le fait qu'il avait purgé un an et huit mois sur sa peine, après avoir passé déjà près de quatre mois en détention provisoire. Partant, la Cour a conclu que, eu égard à l'âge du requérant, la sévérité de la peine infligée ne saurait être considérée comme proportionnée aux but légitimes poursuivis, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui.

Questions relatives à la protection de la propriété

Dulaş c. Turquie

30 janvier 2001

Voir ci-dessus, sous « La prévention du terrorisme », « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ».

İçyer c. Turquie

12 janvier 2006 (décision sur la recevabilité)

Voir ci-dessous, sous « La prévention du terrorisme », « Ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ».

Questions relatives au droit à des élections libres

Etxeberria et autres c. Espagne et Herritarren Zerrenda c. Espagne

30 juin 2009

Ces deux affaires portaient sur l'inéligibilité des requérants du fait de leurs activités au sein de partis politiques déclarés illégaux et dissous. Dans la première affaire, les requérants se plaignaient notamment d'avoir été privés de la possibilité de se présenter aux élections au Parlement de Navarre et de représenter les électeurs, ce qui aurait entravé la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ; dans la seconde affaire, le requérant se plaignait notamment de l'annulation de sa candidature aux élections au Parlement européen et de s'être vu privé de la possibilité de se présenter aux élections au Parlement européen et de représenter les électeurs.

Estimant que les restrictions litigieuses avaient été proportionnées au but légitime poursuivi et, dans l'absence d'arbitraire, qu'elles n'avaient pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple, la Cour a conclu dans les deux affaires à la **non-violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a également conclu, dans les deux affaires, à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) et à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Liberté de circulation

Pagerie c. France

19 janvier 2023

Cette affaire portait sur l'assignation à résidence sur le territoire de la commune d'Angers, ordonnée, par le ministre de l'Intérieur, à l'égard du requérant dans le cadre de l'état d'urgence déclaré après la vague d'attentats terroristes commise sur le territoire français en novembre 2015. L'intéressé fut soumis à des obligations strictes, pendant plus de treize mois, comprenant l'obligation de se présenter trois fois par jour dans un commissariat et l'interdiction de quitter son domicile entre 20 h et 6 h. Il soutenait en particulier que son assignation à résidence n'était pas fondée sur une base légale suffisamment prévisible et qu'elle avait été disproportionnée.

Compte tenu du besoin impérieux que constitue la prévention d'actes terroristes, du comportement du requérant, des garanties procédurales dont il avait effectivement bénéficié, et du réexamen périodique de la nécessité de la mesure d'assignation à résidence, la Cour a jugé que cette mesure n'avait pas été disproportionnée et a conclu qu'il n'y avait donc **pas eu violation de l'article 2** (liberté de circulation) **du Protocole n° 4** à la Convention dans le cas du requérant. À titre liminaire, la Cour a souligné

qu'elle était pleinement consciente des difficultés de la lutte contre le terrorisme et qu'en la matière, la Convention imposait aux États de concilier la protection de la population avec la garantie effective des droits protégés. Dans le cadre de son contrôle, la Cour a accordé une attention particulière à la nature et à la portée concrète des garanties contre les abus et le risque d'arbitraire. En l'espèce, la Cour a considéré tout d'abord que la loi du 3 avril 1955, qui constituait la base légale des mesures contestées, fixait avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation conféré au ministre de l'Intérieur et prévoyait des garanties adaptées contre les risques d'abus et d'arbitraire. S'agissant ensuite de la nécessité de l'assignation à résidence, la Cour a relevé que le ministre de l'Intérieur s'était fondé sur un ensemble d'éléments permettant de caractériser un « comportement » du requérant de nature à susciter des raisons sérieuses de penser qu'il constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics, dans une perspective de prévention du passage à l'acte terroriste. Elle a noté que la mesure avait fait l'objet de réexamens réguliers, la situation personnelle du requérant ayant effectivement été réétudiée à huit reprises par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la Cour a relevé que l'ensemble des décisions administratives prises à l'encontre du requérant avait fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, permettant à celui-ci de faire valoir ses arguments devant les juridictions internes, qui avaient réexaminé avec sérieux la justification de son assignation à résidence lors de chacune de ses prolongations.

Voir aussi : [Fanouni c. France](#), arrêt du 15 juin 2023.

Interdiction de l'expulsion des nationaux – Entrer dans son pays

H.F. et autres c. France (n° 24384/19 et n° 44234/20)

14 septembre 2022 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur le refus opposé à la demande des requérants d'obtenir des autorités françaises le rapatriement de leurs filles et de leurs petits-enfants retenus dans les camps du nord-est de la Syrie administrés par les Forces démocratiques syriennes. Les requérants soutenaient que ce refus exposait leurs proches à des traitements inhumains et dégradants et violait le droit d'entrer sur le territoire national.

La Cour a tout d'abord considéré dans cette affaire que les proches des requérants ne relevaient pas de la juridiction de la France à l'égard du grief tiré de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention mais qu'il existait des circonstances exceptionnelles propres à établir un lien juridictionnel entre l'État français et ces derniers au sens de l'article 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention à l'égard du grief tiré de l'article 3 § 2 (« Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant ») du Protocole n° 4 à la Convention. Sur le fond, la Cour a jugé tout d'abord que les ressortissantes françaises et leurs enfants ne bénéficiaient pas d'un droit général au rapatriement au titre du droit d'entrée sur le territoire national garanti par l'article 3 § 2 du Protocole n° 4. Elle a précisé ensuite que la protection qu'offre cette disposition pouvait cependant faire naître des obligations positives à la charge de l'État en cas de circonstances exceptionnelles tenant à l'existence d'éléments extraterritoriaux tels que, par exemple, ceux qui mettent en péril l'intégrité physique et la vie des nationaux retenus dans les camps, en particulier celles des enfants. En présence d'une telle situation, le respect par l'État de son obligation positive de permettre l'exercice effectif du droit d'entrer sur son territoire implique l'existence de garanties appropriées contre le risque d'arbitraire dans la manière dont il s'est acquitté de cette obligation. À ce titre, le rejet d'une demande de retour sur le territoire national, soit que les autorités compétentes aient refusé d'y faire droit, soit qu'elles se soient efforcées d'y donner suite sans résultat, doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié par un organe indépendant chargé d'en contrôler la légalité. Un tel contrôle doit permettre de prendre connaissance, même sommairement, des motifs de la décision et de vérifier qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable et que les justifications tirées de considérations impérieuses d'intérêt public ou de difficultés d'ordre juridique, diplomatique et matériel que les autorités exécutives pourraient légitimement invoquer

sont bien dépourvues d'arbitraire. Lorsque la demande de retour est faite au nom de mineurs, ce contrôle implique une vérification de la prise en compte par les autorités compétentes de l'intérêt supérieur des enfants, de leur particulière vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques. Dans la présente affaire, la Cour, après avoir considéré que la situation des proches des requérants révélait l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à déclencher l'obligation d'entourer le processus décisionnel de garanties appropriées contre l'arbitraire, a relevé qu'en l'absence de toute décision formalisée de la part des autorités exécutives, l'immunité juridictionnelle des refus litigieux à laquelle s'étaient heurtés les requérants devant les juridictions internes les avait privés de toute possibilité de contester utilement les motifs qui avaient été retenus par ces autorités et de vérifier que ces refus n'avaient reposé sur aucun arbitraire. La Cour en a conclu que l'examen des demandes de retour effectuées par les requérants au nom de leurs proches n'avait pas été entouré de garanties appropriées contre l'arbitraire et qu'il y avait eu **violation de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4**. En exécution de son arrêt, la Cour a précisé qu'il incombait au gouvernement français de reprendre l'examen des demandes des requérants dans les plus brefs délais en l'entourant de garanties appropriées contre l'arbitraire.

Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

Muhammad et Muhammad c. Roumanie

15 octobre 2020 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la procédure au terme de laquelle les requérants, ressortissants pakistanais résidant régulièrement en Roumanie, avaient été déclarés indésirables et éloignés du territoire national. Les intéressés se plaignaient de ne pas avoir bénéficié de garanties procédurales adéquates et de ne pas avoir pu se défendre utilement dans la procédure. Plus particulièrement, ils indiquaient qu'ils n'avaient été aucunement informés au cours de la procédure des faits concrets qui leur étaient reprochés, alors qu'ils ne pouvaient avoir accès aux documents du dossier.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) **du Protocole n° 7** à la Convention, jugeant que, eu égard à la procédure dans son ensemble et tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, les restrictions subies par les requérants dans la jouissance des droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7 n'avaient pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits. La Cour a observé en particulier que les requérants n'avaient reçu que des informations très générales sur la qualification juridique des faits retenus contre eux, sans qu'aucun de leurs comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaisse du dossier. De même, aucune information ne leur avait été fournie quant au déroulement des moments clés de la procédure et quant à la possibilité d'avoir accès aux preuves classifiées du dossier par le biais d'un avocat titulaire d'un certificat qui autorisait la consultation de ces documents classés secrets.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08